

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

+ . © V . : Σ + E : || : V . + E . E . O

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES

SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

**Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du
Diplôme de Master en Sciences Economiques
Option : Monnaie, Finance et Banque**

Thème

**Etude de l'octroi de crédit
d'investissement et la gestion de son
risque
Cas de : BADR**

Dirigé par :

M^r : IMOUDACHE Nadir.

Réalisé par :

M^r : AFETTOUCHE Hakim.

M^{elle} : DAHMANE Fadila.

Jury composé de :

Président de jury : Mr KARA

Examineur: Mr DEHAK

Promotion 2014- 2015

Remerciements

Nous adressons nos remerciements :

A tous nos enseignants ;

*Au personnel de BADR Tizi-Ouzou pour leur
accueil.*

A notre promoteur Mr « IMOUDACHE.N »

*A tous ceux qui nous ont fait part de leurs
savoir et conseils.*

MERCI

Dédicace

***Je dédie ce modeste travail à mes très chers
parents***

A mes sœurs et frères

***A Mes très chères nièces et neveux
Surtout***

Abderrahmane et Anis

***Et à tous mes amis que je ne pourrai
oublier.***

A mes professeurs.

Fadila

Dédicace

Je dédie ce modeste travail :

A la mémoire de ma grande mère maternelle

A mes très chers parents

A ma sœur : Malika

A mes frères

A mes oncles et tantes

*Et à tous ceux qu'on contribuer de loin
ou de prêt à la réalisation de ce mémoire.*

Hakim

Sommaire

Introduction générale.....	8
CHAPITRE 01 :L’entreprise bancaire et le système bancaire Algérien	
SECTION 01 :L’entreprise bancaire.....	11
SECTION 02 : Aperçu générale sur l’évolution du système bancaire algérien.....	16
SECTION 03 :Les conditions d’exercice et d’implantation de l’activité des banques et des établissements financiers.....	20
CHAPITRE 02 : L’octroi des crédits et les risques bancaires	
SECTION 01 :Les crédits d’exploitation.....	29
SECTION 02 :Les crédits d’investissement.....	36
SECTION 03 :Les risques bancaires.....	41
CHAPITRE 03 : L’évaluation de risque de crédit d’investissement	
SECTION 01 :Les documents constitutifs d’un dossier de crédit d’investissement.....	47
SECTION 02 :Etude de la viabilité d’un projet d’investissement.....	48
SECTION 03 :La rentabilité financière d’un projet d’investissement.....	52
CHAPITRE 04 :La prévention contre les risques bancaires	
SECTION 01:Le recueil des garanties.....	70
SECTION 02 : Le respect des règles prudentielles.....	73
SECTION 03 :Le suivi des engagements.....	77
CHAPITRE 05 : Cas pratique : Etude d’une demande de crédit d’investissement	
SECTION 01 : Etude de la viabilité de projet d’investissement.....	84
SECTION 02:Etude de la rentabilité de projet.....	90
SECTION 03 : Etude de risque.....	105
SECTION 04 : Conclusion et avis personnel.....	106
SECTION 05 : Comparaison avec la décision de la banque.....	106
Conclusion générale.....	108
Bibliographie	
Annexes	
Table des matières	

Les principales abréviations utilisées

- **A.B.E.F** : Association des Banques et des Etablissements Financiers.
- **A.N.D.I** : Agence Nationale du Développement de l'Investissement.
- **A.N.G.E.M** : Agence Nationale de Gestion du Micro crédit.
- **A.N.S.E.J** : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi de Jeunes.
- **A.P.C** : Assemblée Populaire Communale.
- **B.A** : Banque d'Algérie.
- **B.A.D.R** : Banque de l'Agriculture de Développement Rural.
- **B.C** : Banque Centrale.
- **B.C.A** : Banque Centrale d'Algérie.
- **B.C.I.A** : Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie.
- **B.D.L** : Banque de Développement Local.
- **B.F.R** : Besoin en Fonds de Roulement.
- **B.E.A** : Banque Extérieur d'Algérie.
- **B.N.A** : Banque Nationale d'Algérie.
- **B.O.A.L** : Bulletin Officiel des Annonces Légales.
- **C.A** : Chiffre d'Affaire.
- **C.A.F** : Capacité d'Autofinancement.
- **C.A.D** : Caisse Algérienne de Développement.
- **C.A.S.N.O.S** : Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-salariés.
- **C.B** : Commission Bancaire.
- **C.L.T** : Crédits à Long Terme.
- **C.M.C** : Conseil de la Monnaie et du Crédit.
- **C.M.T** : Crédits à Moyen Terme.
- **C.N.A.C** : Caisse Nationale d'Assurance Chômage.
- **C.N.A.S** : Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés.
- **C.N.E.P** : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance.
- **C.P.A** : Crédit Populaire d'Algérie.
- **D.A** : Dinars Algérien.
- **D.R** : Délai de Récupération.
- **D.R.A** : Délai de Récupération Actualisé.
- **D.R.F.P** : Délai de Récupération des Fonds Propres.
- **D.R.E** : Délai de Récupération de l'Emprunt.
- **E.B.E** : Excédent Brut d'Exploitation.

- **éd** : édition.
- **E.N.P.C** : Entreprise Nationale du Plastique et du Caoutchouc.
- **E.P.I** : Evaluation des Projets d'Investissement.
- **F.P.R** : Fonds Propres Réglementaires.
- **F.N.T** : Flux Net de Trésorerie.
- **i** : Taux d'Actualisation.
- **Io** : Investissement initial.
- **I.B.S** : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.
- **I.P** : Indice de Profitabilité.
- **K.D.A** : Kilo Dinars; (1000 D.A).
- **O.M.C** : Ordonnance relative à la Monnaie et au Crédit.
- **op.cit.** : Option citée.
- **p** : page.
- **P.M.E** : Petite et Moyen Entreprise.
- **P.E.T** : Polyéthylène Téréphtalate.
- **R.B.E** : Résultat Brut d'Exploitation.
- **R.E.P** : Risques Encourus Pondérés.
- **R.N.E** : Résultat Net d'Exploitation.
- **S.A.R.L** : Société à Responsabilité Limitée.
- **S.G.D** : B Société de Garantie des Dépôts Bancaire.
- **S.P.A** : Société Par Action.
- **T.C.R** : Tableaux des Comptes de Résultats.
- **T.R.I** : Taux de Rentabilité Interne.
- **T.R.I.E** : Taux de Rentabilité Interne de l'Emprunt.
- **T.R.I.F.P** : Taux de Rentabilité Interne des Fonds Propres.
- **T.P** : Trésor Public.
- **T.V.A** : Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- **V.A** : Valeur Ajoutée.
- **V.A.N** : Valeur Actuelle Nette.
- **V.A.N.E** : Valeur Actuelle Nette de l'Emprunt.
- **V.A.N.F.P** : Valeur Actuelle Nette des Fonds Propres.
- **V.R.I** : Valeurs Résiduelle de l'Investissement.

Introduction générale

Le fonctionnement de l'activité économique est fondé sur l'échange. En effet, tous les agents économiques participent à la création de richesses en produisant des biens et services. Cette production donne lieu à des échanges de biens et services (flux réels) en contre partie des flux financiers (flux monétaires). Sans la spécialisation de ces agents par fonction (production, consommation....) il n'y aurait pas d'échanges.

Les agents économiques connaissent rarement un équilibre parfait entre leurs recettes et leurs dépenses; ils se trouvent en situation de capacité ou de besoin de financement. Le bon fonctionnement de l'activité suppose alors que les capacités de financement puissent être mises à la disposition des besoins de financement. La rencontre entre ces deux types d'agent peut se faire directement sur les marchés des capitaux ou indirectement à travers un intermédiaire financier, généralement la banque. Sans oublier que la banque intervient aussi sur les marchés par la prestation des services à sa clientèle.

Située au cœur de l'activité économique et comme toutes les entreprises algériennes, la banque au sein du système bancaire algérien a connu plusieurs mutations depuis l'indépendance à ce jour, la plus importante est celle de 1990, marquant le passage de l'économie d'endettement vers l'économie de marché. A partir de cette date, les banques algériennes sont devenues universelles et elles doivent générer de la rentabilité pour assurer leurs pérennités.

Pour apporter son soutien financier aux entreprises, la banque propose une panoplie de concours bancaires destinée à financer les dépenses d'investissement (crédits à moyen et long terme) et les besoins liés au cycle quotidien de fonctionnement et d'exploitation de l'entreprise.

« En parlant de crédit, celui-ci constitue l'essence du métier du banquier, mais il ne faut pas perdre de vue que le crédit est une opération risquée puisque « faire crédit signifie croire. Croire en un projet, croire en une personne, croire en un avenir économique qui permettra précisément la réalisation du projet envisagé. Mais croire, c'est précisément risquer de se tromper sur un projet, une personne, une anticipation, voir les trois à la fois. »¹

A cet effet, le banquier cherchera toujours à maîtriser le couple risque/rentabilité. Mais beaucoup plus le risque puisqu'il ne peut pas augmenter et baisser les taux comme il le souhaite à cause de la concurrence des autres banques. Ainsi, notre travail de recherche s'articule à comprendre la manière par laquelle le banquier évalue et se prémunit contre le risque de crédit et plus particulièrement le risque de crédit d'investissement.

¹MATHIEU M., L'exploitant bancaire et le risque crédit, édition : Revue banque éditeur, Paris, 1995, p 22.

Introduction générale

A partir de là, nous serons amenés à poser quelques questions, qui nous permettrons, de mieux cerner notre thématique, à savoir :

- Que représentent une banque et son rôle dans l'économie ? Et particulièrement la banque au sein du système bancaire algérien ?
- Quels sont les crédits proposés par les banques ? Quels sont les différents risques auxquels elles sont confrontées ?
- Comment apprécier la capacité de l'emprunteur à rembourser son crédit d'investissement ?
- Comment prévenir le risque crédit et comment le gérer une fois survenu ?

Pour répondre à ces questions, nous avons partagé notre travail comme suit :

Le premier chapitre portera sur la présentation de l'entreprise bancaire et de système bancaire algérien.

Le deuxième chapitre portera sur la présentation des différents type de crédit et à l'identification des risques liés à l'activité bancaire.

Le troisième chapitre traitera la démarche de banquier dans l'analyse et la mesure de risque lié aux crédits d'investissement.

Le quatrième chapitre sera réservé aux moyens de protection contre les risques bancaires, ainsi que le suivi des engagements.

En fin le cinquième chapitre vient illustrer les chapitres précédents en traitant un cas pratique, que nous avons eu à traiter au cours de notre stage effectué auprès de l'agence BADR 580 de Tizi-Ouzou.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

Introduction

La banque n'est pas une entreprise comme les autres. Certes, comme toute entreprise, elle a un statut juridique, une organisation, un système de pilotage, des produits, une stratégie. Mais elle crée de la monnaie, elle recueille l'épargne du public, elle gère les moyens de paiement.

Le secteur bancaire algérien a connu une évolution de l'indépendance jusqu'à aujourd'hui en vue de s'adapter aux changements économiques qu'a connu notre pays.

Dans tous les pays, la banque est assujettie à une réglementation bancaire qui traite les différents aspects de son fonctionnement, notamment les conditions d'exercice et d'implantation de l'activité des banques et des établissements financiers qui seront énumérées en détail dans la troisième section.

Section 01 : L'entreprise bancaire

La banque en tant que entreprise, peut être définie selon trois approches : l'approche théorique qui considère la banque comme un intermédiaire financier, l'approche institutionnelle liée à la notion d'établissement de crédit et l'approche professionnelle qui reconnaît la diversité du métier de banquier.

1-1- L'approche théorique : la fonction d'intermédiation financière de la banque

La fonction d'intermédiation des banques est formulée en 1960 par **Gurley et Shaw**.¹ A cette fonction fondamentale, viennent s'y adjoindre d'autres fonctions qui confèrent à l'intermédiation financière un statut irremplaçable.

1-1-1- La finance directe et la finance indirecte

Le transfert des capitaux de financement, des agents détenant de l'argent (épargnants) vers ceux qui se trouvent en situation de besoin de financement (les emprunteurs) s'effectue selon deux modalités : la finance directe et la finance indirecte.

a- La finance directe (marchés de capitaux)

C'est un processus dans lequel les agents à besoin de financement émettent des titres (actions, obligations, titres de créances négociables) qui sont souscrits (achetés) par les agents à capacité de financement. Donc les emprunteurs et les prêteurs entrent directement en relation sur les marchés de capitaux, mais cela ne signifie pas l'absence de système bancaire dans les économies de marchés de capitaux, puisque les deux processus coexistent et les

¹ COUSSERGUES S., la banque : structures, marchés, gestion, édition Dalloz, Paris, 1996, p 5.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

systèmes bancaires interviennent sur les différents marchés par l'émission et la souscription des titres.

b- La finance indirecte (économie d'endettement)

C'est un processus dans lequel un intermédiaire financier s'interpose entre les prêteurs et les emprunteurs : il collecte des capitaux qu'il redistribue par la suite sous forme de crédits aux agents à besoin de financement. Donc il n'y pas de rencontre directe entre les prêteurs et les emprunteurs. Ces deux derniers ne se connaissent pas.

Les deux processus évoqués précédemment constituent le système financier qui a pour objet le financement de l'économie. Actuellement, toutes les économies tendent vers l'économie de marchés au détriment de l'économie d'endettement.

1-1-2- La fonction de l'intermédiation financière dans le processus de la finance indirecte

Trois facteurs peuvent résumer la spécificité et la justification d'existence des banques : le coût de transaction, l'asymétrie d'information et l'assurance de liquidité.

a- L'intermédiaire financier réduit les coûts de transaction

Un intermédiaire financier internalise les coûts supportés par les prêteurs et emprunteurs sur les marchés de capitaux, ainsi ; il forge une véritable compétence dans le traitement de l'information. Sur les marchés, les coûts de transactions consistent pour les prêteurs à rassembler des informations sur les rendements et les risques des titres émis puis à surveiller le comportement de l'émetteur ; pour l'emprunteur, il s'agit de démarcher le prêteur et de lui fournir les informations qui lui sont nécessaire de façon rapide et fiable alors qu'il ne souhaite, peut-être, les révéler¹.

b- L'intermédiaire financier et le traitement des problèmes d'asymétrie d'information

Il y a asymétrie d'information quand, lors d'une transaction, l'un des contractants a plus d'informations que l'autre, ce qui lui permet d'exploiter cet avantage informationnel en adoptant un comportement opportuniste.

Les banques entretiennent des relations durables avec leurs clientèle ce qui leurs permettent de cumuler des informations privées sur ses clients à l'exemple des : habitudes et les incidents de paiement, l'honnêteté et la compétence des dirigeants d'une entreprise alors que sur les marchés, ces informations ne sont pas accessible. C'est ainsi que les banques réduisent l'asymétrie d'information qui existe sur les marchés.

¹COUSSERGUES S., BOURDEAUX G., Gestion de la Banque : Du diagnostic à la stratégie, édition Dunod, Paris, 2005, p 5.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

c- L'intermédiaire financier et l'assurance de liquidité

Les dépôts bancaires sont des actifs parfaitement liquide de fait qu'ils sont associés aux moyens de paiement pour effectuer les règlements quotidiens, tandis que les titres financiers, ne le sont pas. En plus, la banque ne fait que prêter au déposant une fraction des ressources collectées, cela permettra aux déposants de récupérer leur argent à tout moment.

Enfin, ces actifs présentent un risque en cas de faillite de la banque. Cependant, pour pallier à cette éventualité, un fonds de garantie des dépôts bancaire a été institué afin d'indemniser les déposants, en cas de défaillance bancaire.

1-1-3- Les autres fonctions de l'intermédiaire financier

Dans les économies modernes, l'intermédiaire financier remplit également d'autres fonctions découlant de sa fonction principale, à savoir :

a- Les activités de marché

Sur les différents marchés de capitaux, y compris le marché des changes, les banques interviennent pour leur propre compte afin :

- ✓ d'équilibrer leur trésorerie ;
- ✓ de limiter leurs risques ;
- ✓ de gérer leur portefeuille de valeurs mobilières.

Cette activité est parfois appelée intermédiation de marché par opposition à l'intermédiation de bilan qui correspond à la finance indirecte.

b- Les prestations de services

Les prestations de services comportent une large gamme de produits destinés aux particuliers comme aux entreprises : location de coffres forts, conservation et gestion des valeurs mobilières, ingénierie financière.....etc.

La prestation de certains services conduit les banques à intervenir sur les marchés pour le compte de leur clientèle à l'exemple de passation d'ordre sur la bourse.

Ainsi c'est l'imperfection des marchés qui explique la raison d'être des intermédiaires financiers et la spécialisation de l'un d'eux, la banque qui, dans la nouvelle théorie de l'intermédiation financière, réduit les coûts et l'incertitude en transformant de l'information et des risques en liquidité.

1-2- L'approche institutionnelle

Cette approche traite la banque en tant qu'institution dont la définition et les opérations accomplis relèvent de la loi bancaire.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

1-2-1- La distinctions entre les établissements de crédits : banque et établissement financier

Sont considérées comme des banques toutes personnes morales habilitée à effectuer à titre de profession les opérations de banque, à savoir¹ :

- La réception de fonds du public ;
- Les opérations de crédit ;
- La mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Quant aux établissements financiers, ils effectuent les mêmes opérations que les banques, à l'exception de la collecte des ressources auprès du public et la gestion des moyens de paiement.

1-2-2- Les différentes formes d'activité

Elles sont au nombre de quatre : les opérations de banque, les opérations connexes, les activités non bancaires et les prises de participations.

a- Les opérations de banque

La loi bancaire distingue trois catégories d'opérations de banque qui constitue même l'essence de l'intermédiation financière.

- **La réception de fonds public** : c'est une opération qui consiste à recevoir des fonds publics sous forme de dépôts, la banque a le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer à leur déposant sur une simple demande.
- **La distribution de crédit** : le terme crédit doit être pris au sens large de crédits décaissé, engagement par signature, mais également le crédit-bail assorti d'option d'achat.
- **La mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci** : on entend par moyen de paiement, tout instrument permettant de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

b- Les activités connexes

Les opérations connexes sont les activités qui prolongent les opérations de banque, elles comprennent les opérations de change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces ; et les placements, souscriptions, achats, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit

¹Article 70 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

financier ; conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine ; conseil, gestion et ingénierie financières.¹ La plupart de ces opérations relèvent de la prestation de services.

c- Les autres activités

Les banques peuvent exercer dans le cadre de la réglementation bancaire autorisée, les activités non bancaires tel que la commercialisation des produits d'assurance ou de voyage et les prises de participations qui correspondent à la détention durable d'actions des autres entreprises.

1-3- L'approche professionnelle

Pour compléter la définition d'une entreprise bancaire, il est important de présenter les métiers de la banque, sachant qu'un métier se définit comme une activité articulée autour de couple produits-clients, d'un savoir-faire et de structure de production.

L'objet de ce développement est de définir les différents métiers d'une banque à partir de critères adéquats.

1-3-1- Les critères de définition des métiers de la banque

Il existe deux critères qui définissent la banque à savoir : le mode de collecte des ressources et le type d'activité.

a- Le mode de collecte des ressources ce qui conduit à distinguer **les banques à réseau et les banques sans réseau**. Les premières collectent des dépôts à vue et d'épargne auprès d'une clientèle composée principalement de particuliers et d'entreprises dans le cadre du processus de la finance indirecte. Les secondes collectent leurs ressources sur les marchés de capitaux (interbancaire, monétaire, obligataire) par l'émission des titres et relèvent du processus de la finance directe.

b- Le type d'activité en distinguant l'activité domestique et l'activité internationale ; une banque exerce une activité domestique lorsqu'elle concentre ses activités dans une zone géographique qui ne dépassent pas les frontières de son pays d'origine. Elle exerce une activité internationale lorsqu'elle a des agences ou des filiales à l'étranger et/ou des opérations vis-à-vis de non-résidents qui dépassent le tiers de son total de bilan.

¹Article 72 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

1-3-2-Une typologie des métiers de la banque

a- La banque généraliste (banque à tout faire)

C'est une banque universelle qui traite l'ensemble des opérations avec une clientèle diversifiée et se caractérise par deux critères : Présente sur tous les segments du marché, et elle dispose d'un réseau de guichet lui permettant de collecter des ressources d'une façon domestique et internationale, auprès des particuliers et des entreprises, en utilisant tous les types de financement et de prestations de services.

b- La banque spécialiste

C'est un établissement de crédit qui se caractérise par sa présence sur un segment du marché, qui peut être un type de clientèle tel que les P.M.E, particuliers fortunés..., un produit (crédit au logement...) ou une aire géographique (banque locale) et qui selon les cas, dispose d'un réseau de guichet ou pas.

c- La banque de dépôts

C'est une banque à réseau mais pas obligatoirement une banque généraliste. Certains de ces établissements n'ont pas d'activité internationale comme les caisses d'épargne en France, d'autres sont installées sur un segment de clientèle limité tel que le crédit coopératif en France.

d- La banque d'affaires

La banque d'affaires accomplit généralement deux activités complémentaires : exerce les opérations de financement et de prestations de services des grandes entreprises industrielles et commerciales ; gère un portefeuille de participation pour son propre compte.

La fonction principale d'une banque est de financer l'économie. Mais toute seule, la banque ne peut pas financer tous les secteurs économiques, d'où la nécessité de créer un système bancaire composé des banques et autres établissements....etc. Cela nous conduit à s'intéresser à l'évolution de système bancaire algérien, qui sera traité lors de la section suivante.

Section 02 : Aperçu générale sur l'évolution du système bancaire algérien

Il nous paraît important de rapprocher l'histoire du système bancaire algérien, permettant ainsi de nous donner un aperçu sur le contexte dont lequel a évolué le métier de banquier depuis l'indépendance à ce jour. Le système bancaire algérien actuel est le produit d'un processus qui s'est réalisé sur plusieurs étapes.¹

¹ BENHALIMA A., système bancaire algérien : textes et réalité, édition DAHLEB, Alger, p 9.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

2-1- Le système bancaire algérien durant la période de gestion administrative de l'économie

La politique financière d'un pays est une partie intégrante de sa politique économique. Ayant choisi un système de gestion administrative de l'économie. L'Algérie a mis en place dès l'indépendance jusqu'en 1990, divers textes en matière bancaire, permettant ainsi de financer le vaste programme des investissements planifiés. Nous allons essayer de traiter chaque période à part, afin de comprendre l'évolution et les changements effectués.

2-1-1-De l'indépendance à 1966

L'Algérie a institué le 19 août 1962, le Trésor public qui a pour charge les activités traditionnelles de la fonction de Trésor. Pendant cette période ; l'Algérie s'est doté des instruments juridiques et institutionnels nécessaires à l'établissement de sa souveraineté monétaire. Cela se traduit par la création de la monnaie nationale ; le Dinar Algérien(D.A), et par la création de la Banque Centrale d'Algérie (B.C.A) le 13 décembre 1962. Celle-ci avait pour mission de « créer et de maintenir ; dans le domaine de la monnaie et du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale »¹. Par la suite, le système bancaire algérien a connu la création de deux institutions financières : la Caisse Algérienne de Développement(C.A.D) créée en 1963 et la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance(C.N.E.P) créée en 1964.

2-1-2-Période allant de 1966 à 1970

Cette période est caractérisée par la création des trois banques : la Banque Nationale d'Algérie(B.N.A), le Crédit Populaire d'Algérie(C.P.A) et la Banque Extérieur d'Algérie(B.E.A). Ces dernières reprenant les activités des banques étrangères ayant cessé d'activer en Algérie et bénéficiant de patrimoine et des structures des banques étrangères dissoutes.

2-1-3-Période allant de 1970 à 1978

A partir de 1970, un réexamen du principe de la spécialisation sectorielle des banques qui consiste à la gestion et au contrôle des opérations financières des entreprises publiques, a été imposé et adapté par l'instauration de la planification comme mode de gestion de l'économie.

¹BENHALIMA A., op.cit, p 9.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

2-1-4-Période allant de 1978 à 1982

En 1978, le système bancaire cède le pas au Trésor public dans le financement des investissements planifiés de secteur public. Le crédit à moyen terme est supprimé du système de financement des investissements planifiés, à l'exception de certaines activités (transport et service).

La loi de finance 1982, a confié la charge des investissements dites « stratégiques » au Trésor public. Pour les autres investissements publics, les banques primaires interviennent selon les critères de rentabilités financière. En ce qui concerne le secteur privé, la tendance est à l'autofinancement.¹

2-1-5-Période allant de 1982 à 1986

Cette période s'est caractérisée par la création de deux banques primaires :

- La Banque de l'Agriculture de Développement Rural (B.A.D.R) qui a repris les attributions de la B.N.A dans le domaine de financement du secteur agricole.
- La Banque de Développement Local (B.D.L) avec comme point essentiel le financement des unités économiques locales, mission précédemment assumée par le Crédit Populaire d'Algérie(C.P.A).

2-1-6-Période allant de 1986 à 1990

Suite aux difficultés qu'a connues l'économie algérienne depuis 1986 et la chute des cours de pétrole, l'Algérie s'engagea dans un processus de réformes économique et à cet effet un dispositif législatif a été mis en place.

Il s'agit des trois lois : la loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et de crédit, la loi 88-06 du 12 janvier 1988 relative à l'autonomie des entreprises, la loi 90-10 de 14 avril relative à la monnaie et au crédit.

❖ La loi 86-12 de 19 août 1986

Cette loi a pour objet de limiter les engagements de la banque d'Algérie. En effet, ceux-ci sont fixés dans le cadre du plan national de crédit, ce qui signifie que les crédits accordés, par les banques, sont fixés préalablement par le plan national de crédit.²

¹ BENHALIMA A., op. cit, p 24.

² Article 26 n° 86-12 de 26 août 1986 relative au régime des banques et de crédit.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

Une nouveauté fut introduite à cet effet : les banques commerciales peuvent accordées des prêts à long terme à condition de limité le risque de non – remboursement du crédit.

❖ La loi 88-06 de 12 janvier 1988

A partir de janvier 1988, une réforme de l'économie algérienne reposant sur l'autonomie financière des entreprises a été engagée. Cette dernière a pour objectif de rétablir une relation entre la banque et l'entreprise en réaffirmant le caractère commerciale. Ces relations doivent être régies par les règles de la commercialité dans le cadre d'engagement contractuel.

La loi du 12 Janvier 1988 définit la banque comme étant une personne morale commerciale, dotée d'un capital et soumise à ce titre, au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable.

2-2- La réforme du système bancaire algérien et la transition vers l'économie de marché

2-2-1-La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit

Dans le prolongement des réformes économique engagées en 1988, axées sur la réforme de l'entreprise publique, un nouveau dispositif a été mis en place en 1990 par la loi relative à la monnaie et au crédit dans lequel la Banque Centrale (B.C) et les intermédiaires financiers sont appelés à évoluer, cette loi apporte des aménagements importants dans l'organisation et le fonctionnement du système bancaire¹.

La loi relative à la monnaie et au crédit fixe également des nouvelles règles concernant la création des banques, l'organisation et la gestion de l'intermédiation financière bancaire.

Elle prévoit aussi un instrument de contrôle et de supervision du système bancaire, et l'instauration des règles prudentielles que doivent obligatoirement respecter chaque banque. Ce qu'il y a lieu de noter, c'est que cette loi a été à l'origine de la création et de l'installation des banques privées.

a- Adaptation de l'Ordonnance n°03-11du 26 août 2003 relative à la Monnaie et au Crédit

L'année 2003 fut marquée par la mise en faillite des deux banques privées. La banque El Khalifa et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (B.C.I.A). Cette situation a poussé les pouvoirs publics à procéder à une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, afin que ce genre de scandale financier ne se reproduise plus.

¹ NAAS A., le Système Bancaire Algérienne : de la décolonisation à l'économie de marché, édition Maisonneuve et Larose, 2003, Paris, p 162.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

Par ailleurs, le législateur insiste sur le triple objectif que ce nouveau texte veut concrétiser, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre ses objectifs.

- Renforcer la concentration entre la Banque d'Algérie(B.A) et le gouvernement en matière financière.
- Permettre une meilleure protection des banques, et de l'épargne publique.

Section 03 : les conditions d'exercice et d'implantation de l'activité des banques et des établissements financiers

Les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux sont édictés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (C.M.C) alors que la Commission Bancaire(C.B) veille au respect de ces dispositions, ce qui nécessitera la présentation de l'organe de réglementation et d'agrément ainsi que l'organe de contrôle, enfin on citera les différentes conditions d'exercice de l'activité bancaire.

3-1-L'organe de réglementation et d'agrément : le Conseil de la Monnaie et du Crédit

3-1-1- La composition de Conseil de la Monnaie et du Crédit (C.M.C)

Le Conseil de la Monnaie et de Crédit est composé¹ :

- Des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie qui sont au nombre de sept :
 - le gouverneur de la Banque d'Algérie ;
 - les trois vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
 - trois hauts fonctionnaires.
- De deux personnalités nommées par décret du Président de la République, en raison de leur compétence en matière économique et monétaire.

Le conseil est présidé par le gouverneur. La présence de six(06) membres du conseil est nécessaire pour tenir les réunions. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

¹ Article 58 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

3-1-2-Le rôle de Conseil de la Monnaie et du Crédit (C.M.C)

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit représente l'autorité monétaire par excellence, il édicte les réglementes bancaires et financière, notamment :

- Les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération;
- Les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;
- Les normes et règles comptables ainsi que les ratios prudentiels applicables aux banques et établissements financiers afin de se prémunir contre les risques de liquidité, de solvabilité et de risques en général ;
- La protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec sa clientèle ; ainsi que la sécurité de système de paiement.

Pour l'essentiel, les attributions du Conseil de la Monnaie et de Crédit sont énumérées par l'article 62 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit(O.M.C) sans toutefois que cette énumération ne soit limitative.

3-2-L'organe de contrôle : la Commission Bancaire(C.B)

3-2-1-La composition de la commission bancaire (C.B)

La commission Bancaire est composée de six membres¹ :

- Gouverneur qui préside la réunion de la commission ;
- Trois (03) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;
- Deux (02) magistrats détachés de la Cour suprême, choisis par le premier président de cette Cour après avis de Conseil supérieur de la magistrature.

¹ Article 106 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

Les membres de la commission sont nommés par le Président de la République pour une durée de cinq (05) ans. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

3-2-2-Le rôle de la commission bancaire (C.B)

La commission bancaire a un pouvoir de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit. Elle est chargée, essentiellement, d'assurer le respect par les banques et les établissements financiers de la réglementation qui leur sont applicable.

En matière de contrôle, la commission veille sur le respect, par les organismes de crédit, des dispositions législatives.

En matière du pouvoir disciplinaire, et en fonction de fautes constatées, la commission peut prononcer les sanctions suivantes : l'avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants et le retrait de l'agrément.

3-3- Les conditions d'accès à la profession bancaire

L'installation en Algérie des banques ou des établissements financiers est soumise à un ensemble des conditions qui ont trait à :

- la forme juridique et le capital minimum auquel ils sont tenus de souscrire, ainsi que la qualité et les obligations qui doivent remplir les dirigeants ;
- l'obtention d'une autorisation et d'un agrément ;
- l'adhésion à l'association des banques et établissements financiers, au système de garantie des dépôts bancaires.

3-3-1-Les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers

Les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers concernent : la forme juridique, le capital minimum exigé et la qualité des dirigeants.

a-Les conditions liées à la forme juridique

Selon l'article 83 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 : « Les banques et les établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de société par

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

action(S.P.A)¹. Le conseil apprécie l'opportunité pour une banque ou un établissement financier de prendre la forme d'une mutualité. »²

b- Les conditions liées au capital minimum exigé

Les banques et les établissements financiers exerçant en Algérie, doivent posséder à leurs constitutions, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à :

- 10 milliards de dinars pour les banques.
- 3,5 milliards de dinars pour les établissements financiers.

c- Les conditions liées à la qualité des dirigeants

On entend par dirigeants, les administrateurs, les représentants et les personnes disposants du pouvoir de signature. Les dirigeants projetant la constitution d'une banque ou d'un établissement financier, doivent présenter d'une manière irréprochable les qualités d'honorabilité et de moralité. Si un dirigeant a fait l'objet d'une condamnation, n'a plus le droit d'exercer les métiers d'un banquier.³

Les dirigeants doivent obtenir l'agrément du gouverneur de la banque d'Algérie pour exercer leur fonction.⁴ A signaler qu'il faut au moins deux personnes résidents pour assurer la responsabilité et la gestion d'une banque ou d'un établissement financiers.⁵

3-3-2- L'accès à la profession

L'entrée en activité d'une banque ou d'un établissement financier est conditionnée par l'obtention :

- D'une autorisation de constitution délivrée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit(C.M.C).
- D'un agrément prononcé par le gouverneur de la Banque d'Algérie(B.A).

a- La demande d'autorisation

La demande d'autorisation de constitution d'une banque ou d'un établissement financier est appuyée d'un dossier comprenant les éléments d'informations suivants¹ :

¹ La société par action (S.P.A) est la société dont le capital est divisé en action et qui est constituée entre les actionnaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, le nombre des actionnaires doit être supérieur à sept.

² Article 83 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

³ Article 80 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

⁴ Article 04 de l'instruction n° 11-07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

⁵ Article 90 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

- Le programme d'activité sur cinq (05) ans ;
- Les moyens financiers et les moyens techniques, à mettre en œuvre ;
- La qualité et l'honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels ;
- La liste des principaux dirigeants ;
- Le projet de statuts, s'il s'agit de la création d'une banque ou d'un établissement financier ;
- Les statuts de la banque et de l'établissement financier du siège, s'il s'agit de l'ouverture d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger ;
- L'organisation interne, c'est-à-dire l'organigramme avec l'indication des effectifs prévus, ainsi que les domaines de compétence dévolus à chacune des structures.

En matière d'ouverture de tout nouveau guichet, les banques et les établissements financiers doivent faire une demande d'autorisation à la Banque d'Algérie au moins deux (2) mois avant la date prévue de mise en œuvre du programme annuel de développement. Cette déclaration doit faire apparaître notamment :

- Les informations relatives à la nature des opérations de banque envisagées ;
- Les conditions du fonctionnement du guichet ;
- Le classement et la compétence du guichet ;
- Le nombre et la classification du personnel prévu ;
- Toute information ou analyse de nature économique et financière relative à l'ouverture du guichet ;

A l'issue de cette phase d'autorisation, les requérants reçoivent une décision d'autorisation de constitution d'une banque ou d'un établissement financiers délivrée et signée par le gouverneur de la Banque d'Algérie. Cette notification permet de faire la demande d'agrément dans un délai d'une année.

¹Article 03 de règlement n°06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

b- La demande d'agrément

La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants¹ :

- La lettre d'engagement approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires signée par le Président de l'organe délibérant de la Banque ou l'établissement financier ;
- L'original des statuts;
- La copie légalisée du registre de commerce ;
- La copie légalisée de la déclaration d'existence fiscale ;
- L'attestation de libération en totalité du capital minimum et la photocopie légalisée du reçu de versement effectif dans un compte bancaire ;
- La copie légalisée du titre de propriété ou du contrat de location des locaux devant abriter le siège de la banque, de l'établissement financier avec adresse et numéro de téléphone / fax ;
- état du patrimoine établi par devant notaire pour les apporteurs de capitaux personnes physiques.

A l'issue de cette phase, les requérants obtient une décision d'agrément (ou non).l'agrément permet d'entrée en activité de l'établissement bénéficiaire. Mais l'agrément peut être retiré à n'importe quel moment suite à la demande de l'établissement lorsque l'activité pour laquelle, il a été agréé n'est pas ou n'est plus exercée ou par l'intervention de la Commission Bancaire à titre disciplinaire.

Le retrait d'agrément entraine la liquidation des opérations de banque. Pendant cette période, l'établissement doit mentionner qu'il est en liquidation et sera soumis au contrôle de la Commission Bancaire et ne pourra effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Après avoir agréé pour exercer les activités de banque, la banque ou l'établissement financier doit remplir d'autres conditions fixées par la réglementation bancaire.

¹ Article 12 de l'instruction n° 11-07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

3-3-3- Les autres conditions

A côté des conditions que nous avons énumérées ci-dessus, les établissements de crédit sont tenus d'adhérer à :

- L'Association des Banques et des Etablissements Financiers (A.B.E.F).
- La Société de Garantie des Dépôts Bancaires (S.G.D.B).

a- L'adhésion à l'Association des Banques et Etablissements Financiers

Pour une meilleure organisation de la profession bancaire, les banques et les établissements financiers exerçant en Algérie sont tenus d'adhérer à l'Association des Banques et des Etablissements financiers¹.

Cette association a pour objet la présentation des intérêts collectifs de ses membres, l'information et sensibilisé ses adhérents et le public, notamment auprès des pouvoirs publics.

L'association étudie les questions intéressant l'exercice de la profession et elle peut être consultée par le ministre des finances ou le Gouverneur de la Banque d'Algérie sur toutes les questions intéressant la profession, comme elle peut proposer dans le cadre de règles déontologiques de la profession, selon le cas, soit au Gouverneur soit à la Commission Bancaire, des sanctions à l'encontre de l'un ou plusieurs de ses membres.

b- L'adhésion au système de garantie des dépôts bancaires

Les banques sont tenus d'adhérer au système de garantie de dépôts bancaires qui vise à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables².

Les banques sont tenus de verser, au fonds de garanties des dépôts bancaires, une prime fixée annuellement par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (C.M.C) dans la limite de un pour cent (1%) sur le montant global des dépôts en monnaie nationale enregistrés au

¹ Article 96 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

² Article 118 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre I :L'entreprise bancaire et le système bancaire Algérien

31décembre de chaque année. Ce fonds est géré par une société par action (S.PA), dénommée « Société de Garantie Dépôts Bancaires ».

Le plafond d'indemnisation par déposant est fixé à six cent mille dinars (600.000 DA). Ledit plafond s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès d'une même banque quel que soit le nombre de dépôts et la devise concerné.Mais il ne couvre pas les montants avancés entre les banques elles même.

Conclusion

Les deux premières approches relatives à l'entreprise bancaire à savoir : l'approche théorique et l'approche institutionnelle s'attachent successivement à la fonction d'intermédiaire financier et au classement des établissements des crédits alors que l'approche professionnelle reflète la diversification de l'activité bancaire.

Dans la deuxième section ont a retracé l'évolution et les changements qu'a connus notre système bancaire, qui coïncident totalement avec les différents périodes qui ont modifié l'orientation de notre économie caractérisée d'une gestion administrative à une économie de marché. De manière générale, il y'a lieu de conclure que le système bancaire et financier doit être dynamisé pour soutenir l'effort de croissance et faciliter le passage à l'économie de marché.

Introduction

Dans toutes les économies du monde, les entreprises continuellement des besoins de capitaux pour financer leurs différentes activités et assurer leur présence sur les marchés et leur développement.

Parmi les choix que se présentent à l'entreprise, la banque propose une panoplie produit bancaire en matière de crédit qui connaissent un développement extraordinaire. Le rôle essentiel du banquier étant d'adapter ses méthodes de financement aux besoins exprimés.

Selon leurs destinations, on peut distinguer entre les crédits d'exploitation et les crédits d'investissement particulièrement.

En bref, les risques relatifs au crédit sont importants et nombreux et le banquier n'est jamais à l'abri du risque car des événements imprévus peuvent surgir à tout moment.

Section 01 : Les crédits d'exploitation

Les crédits d'exploitation (ou crédits à court terme) financent l'actif circulant du bilan, ces crédits sont consentis aux entreprises pour remédier à des insuffisances temporaires de capitaux.

Le remboursement d'un crédit d'exploitation, dans la durée généralement d'une année (elle peut cependant atteindre deux ans). Est assuré par les recettes d'exploitation.

On distingue deux grandes catégories de crédits d'exploitation :

- Les crédits par caisse qui se traduisent par une immobilisation immédiate de capitaux ;
- Les crédits par signature qui n'engagent que la signature du banquier (la banque ne décaisse qu'en cas de défaillance du client)

1-1-Les crédits par caisse

Les crédits par caisse se traduisent par un décaissement effectif et immédiat de fonds. Ces crédits se divisent en deux catégories :

- Les crédits par caisse globaux.
- Les crédits par caisse spécifique.

1-1-1- Les crédits par caisse globaux

Lorsque le déséquilibre de trésorerie, exceptionnellement parvenu, n'est pas situé au niveau d'un seul poste du bilan de l'entreprise, on parle des crédits par caisse globaux ; ils ne sont adossés à aucun élément de l'actif. Les formes les plus utilisées sont : la facilité de caisse, le découvert bancaire, le crédit de compagnie, et le crédit relais.

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

a- La facilité de caisse

« La facilité de caisse permet à une entreprise de pallier de courts décalage entre ses dépenses et ses recettes »¹. Le banquier autorise le compte de son client à évoluer en position débitrice pendant quelques jours à un mois au maximum pour faire face à ses décaissements de fin de mois notamment lors du paiement des salaires et charges sociales, règlements des dettes fournisseurs et de la TVA.....etc.

Le montant maximum d'une facilité de caisse est calculé en fonction du chiffre d'affaire mensuel moyen de l'entreprise. Les agios prélevés par la banque ne s'appliquent qu'aux montants réellement utilisés pendant les périodes débitrices.

La facilité de caisse est un crédit qui peut être dénoncé à tout moment par le banquier. Ce dernier ne doit pas perdre de vue de ce concours parce qu'il intervient à la même période pour l'ensemble de la clientèle et ne peut pas faire l'objet de réescompte auprès de la Banque d'Algérie ce qui pourra mettre en péril la trésorerie de la banque. De ce fait, le banquier a tout intérêt de suivre de très près l'utilisation de ce concours pour éviter qu'il ne se transforme en découvert.

b- Le découvert

Le découvert a les mêmes caractéristiques que la facilité de caisse. en ce qui concerne l'autorisation donnée à l'entreprise de faire fonctionner son compte, en lignes débitrices , pendant une période allant de quelques semaines à quelques mois pour lui permettre de faire face temporairement à un besoin en fonds de roulement dépassant les possibilités de son fonds de roulement. Contrairement à la facilité de caisse, l'autorisation de découvert est accordée après étude d'un dossier de crédit et l'avis positif d'un comité de crédit. Le montant de crédit est équivalent à 15 jours du chiffre d'affaire annuel réalisé par l'entreprise.

c- Le crédit de compagne

Ce type de crédit est accordé aux entreprises qui ont une activité saisonnière pour financer leurs besoins de trésorerie. Ainsi ce concours est utile aux entreprises qui sont soumises à un décalage entre leurs productions et leurs ventes, soit une entreprise qui fabrique durant une longue période de l'année et vend sur une courte période (fabrication de parapluie), ou bien, une entreprise qui achète sur une période courte pour vendre sur une période plus longue de l'année.

¹ BOUYACOU B F., l'entreprise et le financement bancaire, édition Casbah, Alger, 2003, p234.

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

Le montant de crédit varie en fonction de l'évolution des besoins de l'entreprise et le remboursement se fera au fur et à mesure des ventes, pour cela le banquier demande un plan de financement qui fait apparaître mois par mois, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la compagnie.

En accordant ce type de concours, le banquier court le risque d'immobilisation et un risque de non-remboursement du respectivement à la mévente des marchandises non périssable et périssable. Pour se prémunir contre ces risques, le banquier fait souscrire à son client un ou plusieurs billets à ordre du montant du crédit accordé, c'est ainsi qu'il pourra ensuite réescompter auprès de la Banque d'Algérie mais, les meilleurs moyens de protection contre ces risques sont : le suivi de l'utilisation de crédit, le contrôle des dépenses et des recettes de l'entreprise ainsi que ses stocks et ses produits.

d- Le crédit relais (de soudure)

Le crédit relais est une forme de découvert qui permet à une entreprise d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis résultant d'une opération ponctuelle hors exploitation (augmentation du capital, vente d'un terrain, un immeuble, un fonds de commerce ou le déblocage d'un emprunt obligatoire).

En accordant ce type de crédit, le banquier s'expose à deux risques :

- ✓ L'opération devant assurer le remboursement du crédit ne se réalise pas.
- ✓ Les fonds provenant de l'opération sont détournés du remboursement du crédit.

Pour cela, le banquier doit être certain ou quasi-certain de la réalisation de l'opération. En outre, le montant de crédit à accorder doit être inférieur aux sommes à recevoir pour se prémunir contre une éventuelle sous-estimation du prix de cession lors des prévisions.

1-1-2- Les crédits spécifiques

Ce sont des crédits destinés à financer un poste bien déterminé de l'actif circulant d'une entreprise (stocks, créances sur client ...etc.) ils sont un objet bien précis et particulier qui constitue en lui-même un gage réel de remboursement. Ce type de crédit peut prendre les formes suivantes :

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

a- L'avance sur marchandise

« L'avance sur marchandise est un crédit par caisse qui finance un stock, financement garanti par des marchandises remises en gage au banquier.»¹

Donc toute entreprise qui détient des marchandises en stock peut demander à son banquier une avance, mais ce dernier doit garantir. À la fin cette avance se fait par la saisie ou dépossession des marchandises offerts en gage, soit dans les mains du banquier, soit dans les entrepôts c'est-à-dire par une tierce (par exemple magazine générale) contre remise de récépissé warrant, ne libère pas ce stock que sur autorisation du banquier.

Le banquier doit faire en mesure d'appréhender la qualité des marchandises concernées (pérennité, fiabilité,), le risque est d'autant plus important que les avances portant le plus souvent sur des matières premières, certaines périssables d'autres sujettes à des fortes variations de cours.

Le récépissé warrant est un titre qui comprend deux parties détachables l'une de l'autre

- Le récépissé : c'est un titre de propriété des marchandises.
- Le warrant : c'est un bulletin de gage qui permet à l'entreprise d'obtenir une avance de sa banque.

Dans le cas où le crédit n'en serait pas remboursé à l'échéance, le banquier fera d'abord établir par un huissier ou un notaire, un protêt pour constater officiellement le non-paiement à l'échéance, en suite il fera procéder à la vente des marchandises déposées dans le magazine général.

b- L'escompte commercial

« L'escompte une opération de crédit par laquelle le banquier met à la disposition du porteur d'un effet de commerce non échu le montant de cet effet (déduction faite des intérêts et commissions) contre le transfert à son profit de la propriété de la créance et de ses accessoires.»²

¹BOUYACOU B., op.cit, p237.

² BOUYACOU B., op.cit, p241.

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

Autrement dit, l'escompte commercial est une opération de crédit à court terme par laquelle le banquier se rend cessionnaire, sous « bonne fin », d'un effet de commerce matérialisant une créance commerciale sur un débiteur, appelé « cédé », en versant le montant de l'effet avant échéance au crédit du compte de l'entreprise bénéficiaire de l'escompte, appelé « cédant », déduction faite des agios calculés au prorata temporise de l'échéance à courir.

b-1) Les avantages de l'escompte

➤ **Pour l'entreprise :**

L'escompte assure à l'entreprise la liquidité de ses créances. Son coût est, en principe, inférieur au coût du découvert en raison du risque moins élevé qu'il fait courir au banquier.

➤ **Pour le banquier :**

Le banquier bénéficie d'un double recours (recours cambiaire et de droit commun), il peut se refinancer et peut aussi accroître ses dépôts (les entreprises escomptent souvent plus que leurs besoins immédiats car un effet n'est pas divisible).

b-2- Les risques de l'escompte

Lorsqu'une banque accorde de l'escompte, elle consent un crédit à l'un de ses clients, mais sera payée à l'échéance par un tiers. Il doit donc s'assurer de la qualité de son client (le cédant) mais aussi de celui qui doit payer l'effet (le cédé).

➤ **Étude du risque cédant :**

Avant d'accorder une ligne d'escompte (appelée autorisation d'escompte alors que l'utilisation réelle est appelée encours), le banquier doit étudier la qualité de l'emprunteur : sa santé financière, sa situation commerciale, ses besoins, etc.

En effet, si le cédé est défaillant, le banquier pourra se retourner contre le cédant pour se faire rembourser l'avance consentie.

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

➤ Étude du risque cédé :

Avant d'accepter d'escompter un effet, le banquier prend des renseignements auprès de la banque du cédé et consulte le fichier central des incidents de paiements, sur lequel sont notés les incidents de paiements sur effets.

c- L'avance sur titre

L'avance sur titre est un crédit consentie aux entreprise ainsi qu'aux particulier pour leur permettre de financé les besoins de ces deux derniers mais dans le remboursement est garanti par ces titre .Donc le banquier pour octroi ces avance doit signer au client un acte de nantissement des titres.

Cette forme de crédit se fait en générale à la hauteur de 80%de la valeur des titres, les 20% restants serviront. Le cas échéant, pour le paiement des intérêts le client ne paie alors que sur la sommes effectivement utilisés.

d- L'avance sur facteur

L'avance sur facture est destinée à mobiliser le « poste client » des entreprises qui travaillent avec des administrations.

Dans le cadre de la réalisation des commandes de fournitures ou de prestation de services l'administration régler ses opération par des virements ordonnés sur son compte au Trésor public, à cause de cette dernier qui prend beaucoup de temps , la banque a mobiliser le poste client « administration » sous forme d'avance sur factures » c'est pour cela la banque exige a son client de fournir pour chaque avance :

- Le bon de commande de l'administration.
- Le bon de livraison.
- La facture comporte l'engagement ferme de l'administration à payer ces opérations.

e- L'affacturage (ou factoring)

Cette technique de financement n'existe pas encore en Algérie en raison de l'absence de société de factoring , malgré que les textes juridiques la régissent depuis 1995 , définit par l'article 543 du code du commerce : « Le factoring est un acte aux termes duquel une société spécialisée factor , devient subrogée aux droits de son client , appelé adhérent , en payant ferme à ce dernier le montant intégrale d'une facture à échéance fixe résultant d'un contrat et en prenant à sa charge , moyennant rémunération , les risques de non – remboursement ».

Le contrat de factoring comporte à la fois transfert de créances par subrogation conventionnelle et garantie du risque de non-paiement.

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

Ensuite, le débiteur doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception du transfert des créances commerciales au profit du factor.

Cette technique d'affacturage elle a des avantages appréciables pour l'entreprise :

- L'entreprise mobiliser son poste client et accéléré ainsi la rotation de son actif circulant.
- Elle est assurée contre le risque de non-paiement.
- La gestion des dossiers et de la comptabilité « Client » s'en trouve facilitée.

1-2-Les crédits d'exploitation par signature

Un crédit par signature est l'engagement pris par une banque de mettre des fonds à la disposition de son client ou d'intervenir financièrement en cas de défaillance de celui-ci.

Les engagements par signature appelées aussi crédits indirects sont les préférés pour le banquier par rapport aux crédits par caisse puisqu'ils ne se traduisent pas par une mobilisation des capitaux.

Les principaux engagements par signature sont : l'aval, l'acceptation, le cautionnement, le crédit documentaire.

a- L'aval bancaire

L'aval est une forme les plus courantes du crédit par signature. C'est un engagement fourni par la banque (avaliste) pour garantir le paiement d'un effet (avaliser) en cas de défaillance du principal débiteur à échéance. Il est donné soit sur un effet de commerce soit par acte séparé, la signature de la banque on recto de l'effet doit être précédée de la mention « bon pour aval » suivi d'un montant de l'aval.

L'aval peut être conditionnel, dans ce cas, il comporte certaines limitations fixés par l'avaliste, notamment le temps et le montant de la créance ou inconditionnel c'est-à-dire aucune limitation ne soit fixée par l'avaliste. Donc le but de ce crédit est de mettre en confiance les partenaires auprès desquels l'entreprise s'est engagée, mais la banque avant d'avaliser un effet de commerce doit étudier la situation financier et aussi les effets déjà avalisés pour prémunir contre les risques prévus.

b- L'acceptation

L'acceptation est l'engagement d'une banque (le tiré) de payer à l'échéance lettre de change (effet de commerce) qui doit être traduit par la signature du banquier avec la mention « bon

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

pour acceptation » en générale à gauche. Elle est accordée par le banquier à son client pour plusieurs raisons :

- Cette forme de crédit par signature est généralement est généralement consentie dans le cadre du commerce extérieur ou le banquier substitue sa signature (l'acceptation) sur un effet de commerce à elle de son client (l'importateur), s'engageant ainsi à payer le fournisseur à l'échéance (remise documentaire).
- Lorsque le client ou situation de gêne de trésorerie, donc le banquier n'est pas en mesure d'exporter une traite présentée par son client, cela lui permet de l'escompter auprès d'un autre banquier.

c- La caution

La caution bancaire est un prêt de signature de la part de la banque. La banque prend l'engagement de payer à la place de son client, soit à une certaine date, soit dans certains cas prévus dans un acte, mais le banquier avant de signer le contrat de cautionnement doit apprécier la solvabilité de débiteur.

Donc le but principale de la caution bancaire sortent pour l'entreprise c'est de faciliter la trésorerie et aussi permettant de retarder le paiement de certaines sommes.

d- Le crédit documentaire

C'est un engagement par signature. Le crédit documentaire joue, à la fois, le rôle d'instrument de Crédit et celui de moyen de paiement garanti dans les transactions internationales entre les importateurs et les exportateurs.

Section 02 : Les crédits d'investissement

Le crédit d'investissement (ou crédit à moyen et long terme) finance l'actif immobilisé du bilan. Un crédit d'investissement est un crédit appelé à financer la partie haute du bilan ou l'actif immobilisé, autrement dit, tous les éléments constituant « l'outil de travail » de l'entreprise. Le remboursement de ce crédit ne peut être assuré que par les bénéfices.

Toutefois, quel que soit l'objet de l'investissement (renouvellement, extension, création) le financement par concours bancaire peut se faire selon la durée, sous deux formes : Crédits à moyen terme (C.M.T) et crédits à long terme (C.L.T).

En plus, il existe une autre forme de crédit permettant à l'entreprise de louer des investissements, ou même de les acquérir par la suite, c'est le crédit- bail ou le « leasing », que nous développerons par la suite.

2-1-Les crédits classiques

Les crédits d'investissement classique sont à financer l'actif immobilisé du bilan. Ils peuvent être accordés à moyen ou à long terme.

2-1-1-Le crédit à moyen terme d'investissement

Le crédit à moyen terme d'investissement s'inscrit dans la fourchette deux ans/sept ans. Ils sont accordés soit par une banque seule, soit par une banque en concours avec un établissement spécialisé comme les banques de dépôts, les banques d'affaires, ou encore les banques de crédits à moyen et long terme.

Il doit donc exister une liaison entre la durée du financement et la durée de vie du bien financé. Il faut éviter dans tous les cas, que la durée du financement soit plus long que la durée d'utilisation du bien que le crédit à moyen terme financé.

Il s'applique à des investissements de durée moyenne tels que véhicules et machines et, de façon plus générale, à la plupart des biens d'équipement et moyens de production de l'entreprise.

La durée de prêt doit cependant tenir compte des possibilités financières de l'entreprise ; celle-ci, en effet, pendant cette période, doit pouvoir non seulement assurer le remboursement du crédit, mais encore dégager un autofinancement suffisant pour reconstituer le bien qui s'use (c'est l'amortissement).¹

Dans tous les cas, un financement par un crédit à moyen terme ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement.

On distingue trois types de crédit d'investissement à moyen terme

a- Le crédit à moyen terme réescomptable

C'est la forme de crédit la plus utilisée au sein des banques algérienne, pour pouvoir financer les opérations de crédits d'une durée relativement longue avec des dépôts essentiellement à court termes. Il faut résoudre un double problème ; celui de donner aux banque de dépôts la possibilité de réescompter leurs crédits à moyen terme auprès de la banque d'Algérie.

b- Le crédit à moyen terme mobilisable

Pour ce type de crédits, le banquier ne s'adressera pas à la banque d'Algérie pour se refinancer, mais cherchera plutôt à mobiliser le CMT sur le marché financier. Cette possibilité n'existe pas encore en Algérie.

¹BERNET-ROLLANDE L., Principes de technique bancaire, 25^{ème} édition, édition Dunod, Paris, 2008, p343.

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

L'opération de mobilisation consiste pour le banquier à recouvrer, auprès d'un organisme mobilisateur, la disponibilité des sommes qu'il a prêtées à son débiteur sur la base du papier constatant sa créance sur ce dernier.

c- Le crédit à moyen terme direct (non mobilisable)

« Le crédit à moyen terme est dit direct lorsqu'il est nourri par la banque sur sa propre trésorerie. »¹

Ce type de CMT ne peut faire l'objet d'un refinancement ; et ne remplit pas les conditions d'admission au réescompte de la banque d'Algérie. Il en résulte que son taux d'intérêts débiteur appliqué est plus élevé que celui d'un CMT qui peut faire l'objet d'un refinancement, car il implique une gêne de trésorerie pour la banque. Les billets à ordre souscrits en représentation d'un tel crédit sont des reconnaissances de dettes seulement et non d'instruments de refinancement.

2-1-2-Les crédits à long terme

« Le crédit à long terme s'inscrit dans la fourchette huit ans /vingt ans. Il finance des immobilisations lourdes, notamment des constructions »²

Les crédits à long terme se distribuent généralement sous forme de prêts mis intégralement à la disposition des emprunteurs par des établissements spécialisés : banque d'affaire, banque de crédits à moyen et long terme, etc. Le long terme est financé essentiellement sur des ressources d'emprunts, provenant notamment d'émissions obligataires.

2-2-Le crédit-bail

« Le crédit-bail est un contrat de location assorti d'une promesse de vente »³

En d'autres termes, le crédit-bail (leasing) est une technique de financement par laquelle une banque ou une société financière (crédit bailleur) acquiert un bien meuble ou immeuble pour le louer à une entreprise (locataire ou crédit preneur) avec la possibilité pour celle-ci de racheter le bien en fin de contrat pour sa valeur résiduelle. L'entreprise peut aussi restituer le bien ou renouveler le contrat sous de nouvelles conditions.

2-2-1- Les formes de crédit-bail

Le crédit-bail fait intervenir en principe, trois personnes:

- Le vendeur (fournisseur),
- L'utilisateur du bien (crédit-preneur)

¹ BOUYACOUB F., op.cit., p253.

² Idem, p253.

³ Idem, p253.

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

- L'établissement de crédit (crédit bailleur) qui assure le financement.

L'opération se réalise de la manière suivant :

L'entreprise utilisatrice définit précisément le bien qu'elle souhaite avoir à sa disposition et choisit le fournisseur ; puis elle s'adresse à une société de leasing, laquelle achète ce bien au fournisseur ; la société de crédit-bail propriétaire du bien laisse l'usage du bien à l'entreprise utilisatrice locataire, moyennant un paiement de loyer.

Au terme de la durée irrévocable, l'entreprise locataire peut : Acheter le bien loué pour une valeur résiduelle fixée dans le contrat (généralement de l'ordre de 5% du prix d'achat), renouveler le contrat de location ou ne pas le renouveler et restituer le bien au bailleur.

On distingue le crédit-bail mobilier qui porte sur du matériel, et le crédit-bail immobilier, qui concerne les immeubles.

a- Le crédit-bail mobilier

« Il consiste en une opération de location d'un bien d'équipement, de matériel ou d'outillage, acheté en vue de cette location, par la société de crédit-bail sollicitée. Celle-ci demeure propriétaire du bien »¹

C'est une opération de location d'un bien d'équipement, de matériel d'outillage, ou le client choisit son équipement et sollicite la société de crédit-bail auquel il demandera de l'acheter pour le louer, celle-ci c'est-à-dire la société sollicitée demeure propriétaire.

b- Le crédit-bail immobilier

« Le crédit immobilier consiste en une opération de location d'un bien immobilier à usage professionnel, acheté ou construit par une société de crédit-bail immobilier, qui en demeure propriétaire. »²

C'est la même opération que pour le crédit-bail mobilier, sauf que c'est un bien immeuble, en général à usage commercial (bureaux, magasins, entrepôts). Ces locaux sont achetés ou construits à la demande du locataire par la société de crédit-bail immobilier et ensuite ils lui sont loués. Le contrat de location qui comporte une promesse unilatérale de vente pour un prix convenu à l'origine est d'une durée de 15 à 20 ans.

2-2-2- Les avantages du crédit-bail

- La procédure et la documentation pour la réalisation sont simples.
- Financement de l'intégralité (100%) du coût de l'investissement.

¹ BOUYACOUB F., op.cit, p 254.

² Idem, p256.

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

- Contrairement aux autres crédits bancaires qui nécessitent un apport personnel obligatoire.
- Le crédit-bail ne figure pas dans l'endettement de l'entreprise et n'affecte pas le niveau de ses immobilisations ce qui lui permet de conserver ses capacités d'emprunt.
- Il ne nécessite pas de garanties vu que le risque lié à l'opération est faible, voire nul.
- Il offre l'avantage de changer le matériel de l'entreprise, permettant ainsi à celle-ci de suivre l'évolution technologique (secteur souffrant d'obsolescence rapide).

2-2-3-Les inconvénients du crédit-bail

- Le locataire a un droit de jouissance lui permettant de faire fonctionner le matériel et d'en tirer profit, cependant, il est dans l'obligation de conserver le bien en bon état.
- Aussi, il assume une lourde responsabilité en cas de perte ou détérioration envers le bailleur. Ce dernier l'oblige à assurer le bien et à lui déléguer l'indemnité en cas de sinistre.
- En cas de vol du matériel le contrat subsiste.

2-3- Les crédits spéciaux

Ces crédits sont inscrits dans le cadre d'un programme de développement tracé par les autorités gouvernementales. Il s'agit de financer par des concours publics des activités soutenues.

a- Les crédits de soutien à l'emploi de jeunes

Dans le but de contrôler le fléau du chômage qui frappe une grande partie de la population algérienne, les pouvoirs publics en collaboration avec le secteur bancaire ont institué un système de financement nommé « crédit à l'emploi des jeunes »(ANSEJ)¹.

Destinée à financer la création de micro entreprise par les jeunes promoteurs âgés de 19 à 35 ans, ce mécanisme est basé sur une participation triangulaire : ANSEJ-Banque-Promoteur, le financement bancaire varie entre 70 à 80% du coût du projet ; la partie restante est supportée par le Trésor public à travers l'ANSEJ à hauteur de 20 à 25% et l'apport personnel du promoteur représentant 5 à 10% de la valeur du projet.

¹ ANSEJ : l'Agence National de Soutien à l'Emploi de Jeunes. Elle créée et placée sous l'autorité du chef du gouvernement par décret exécutif n° 96/296 du 08 septembre 1996.

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

Les taux d'intérêts bancaire sont bonifiés par l'Etat (à 50, 75, voire 90 % selon les zones géographiques) et le crédit ANSEJ ne sera exigible qu'après amortissement intégral du crédit bancaire.

b- Le micro crédits (Dispositif ANGEM)

Le micro crédit (ANGEM) est un prêt accordé à des catégories de citoyens sans revenus et/ou disposant de petits revenus instables et irréguliers. Il a été initié par les pouvoirs publics (décret présidentiel n° 04- 13 du 22 janvier 2004, relatif au dispositif du micro crédit ; décret exécutif n°04-14 du 22 janvier 2004, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion de micro crédit ; et du décret exécutif n° 04-15 du 22 janvier 2004, fixant les conditions et le niveau d'aides accordées aux bénéficiaires du micro crédit.

c- Les crédits aux chômeurs promoteurs

Un dispositif de soutien à la création d'activités pour les chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50ans initié par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) en collaboration avec le système bancaire national. Peuvent bénéficier de ce type de crédit, les promoteurs indépendants qui remplissent les conditions suivantes :

- Présenter une attestation d'éligibilité délivrée par la CNAC (l'âge requis, la qualification dans l'activité projetée, ne pas exercer une activité rémunérée depuis 12 mois à la date de l'introduction de la demande, ne pas avoir bénéficié d'une mesure d'aide au titre de création d'activité...).
- Justifier de l'apport personnel requis (5 à 10%).

La participation de la banque ne pourra pas excéder 70% du coût de l'investissement pour une durée pouvant aller jusqu'à sept (07) ans. La CNAC accorde un crédit non rémunéré à hauteur de 20 à 25% qui sera remboursé après extinction de l'emprunt bancaire.

Section 03 : Les risques bancaires

Durant Toute son activité, la banque évolue dans un environnement particulier qui la contraint à prendre quotidiennement des risques. Il serait préférable de parler sur ces risques. On laissera toutefois de côté les risque auxquels toutes les entreprise sont assujetties(le risque de fraude, informatique ...) bien qu'ils ne soient négligeables, pour traiter des risques de l'activité bancaire, au nombre de cinq : contrepartie, liquidité, taux, change et insolvabilité.

3-1- Le risque de contrepartie

C'est le premier risque évoqué lorsqu'on se réfère à la banque. De façon tout à fait générale, le risque de contrepartie – ou de crédit ou encore de signature, ces différentes

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

expressions étant équivalentes – est le risque de défaillance d'une contrepartie sur laquelle est détenue une créance ou un engagement de hors-bilan assimilable.¹

Dans une approche restrictive, le risque de contrepartie est le risque de défaut d'un emprunteur face à ses obligations, faisant ainsi, perdre à la banque, tout ou partie de l'actif (créance) qu'elle détient sur lui.

a- L'origine du risque de contrepartie

Le risque de contrepartie provient essentiellement des métiers de banque commerciale. En effet, les activités d'intermédiation se traduisent par l'octroi de financements et donc par la détention de créances sur des tiers, que ces créances aient ou non une forme négociable (crédits aux particuliers, crédits aux entreprises, crédits aux collectivités locales...). Au demeurant, le fondement des métiers du crédit est de sélectionner, de tarifier et de gérer des risques de crédit.

Le risque de contrepartie peut toutefois trouver son origine, également, dans les activités de marché, ce qui peut correspondre à deux situations différentes.²

1) Au titre de ses activités de marché, l'établissement encourt un risque de crédit qui n'était pas recherché en lui-même. En d'autres termes, de par les positions prises sur les taux d'intérêt, les taux de change..., l'établissement encourt un risque de crédit sur les contreparties des transactions qu'il a initiées.

2) Certaines activités de marché consistent en une exposition volontaire à des risques de crédit. Le principe est de prendre et de gérer des positions en fonction de l'évolution attendue de la qualité d'une signature, amélioration ou dégradation. De telles positions peuvent être prises sur des instruments au comptant ou sur des dérivés de crédit.

b- L'évolution du risque de contrepartie

Le risque de contrepartie demeure un risque essentiel pour de nombreux établissements de crédit. Toutefois, la survenance de difficultés (crise des PME et surendettement des ménages) et l'exigence d'une couverture en fonds propres des risques de crédit (ratios de solvabilité) sont à l'origine d'une gestion plus rigoureuse des risques de contrepartie.

¹CALVET H., Méthodologie de l'analyse financière des établissements de crédit, édition Economica, Paris, 1997, p 96.

²Idem, p 98.

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

A cet égard, il convient de relever les principales tendances suivantes, constatées actuellement (certaines ne concernent toutefois que telle ou telle catégorie d'établissements de crédit:¹

1) Une moindre progression des créances sur la clientèle (ménage et entreprise) Cette évolution résulte certes de la situation macro-économique, en effet, en période de récession ou de faible croissance économique, la demande de monnaie des ménages et des entreprises est plus limitée. Elle traduit, surtout, une sélectivité accrue de la part des banques dans l'octroi de crédit, au demeurant accompagnée d'une recherche plus fréquente de garanties. Il en résulte que le volume des risques de crédit encourus sur les particuliers ou les entreprises tend à ne progresser que faiblement, voire régresse pour certains établissements.

2) Un accroissement des créances sur les Etats .Au contraire, les portefeuilles de créances revêtant généralement la forme de titre, ont tendu à augmenter, là encore sous l'effet à la fois du contexte macro-économique (importance des déficits budgétaires).

3) Une bonne maîtrise du risque de crédit associé aux interbancaire et aux opérations de marché, en dépit de la progression des volumes traitées. Les opérations interbancaires et celles sur instruments financiers dérivés ont connu un développement significatif, sans pour autant engendrer une croissance importante des risques de contrepartie.

Naturellement, toute reprise économique durable se traduirait par une progression des risques de contrepartie, que pourraient toutefois assumer les établissements dont la solvabilité s'est renforcée au cours des dernières années.

3-2-Le risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque pour un établissement de crédit d'être dans l'incapacité de rembourser ses dettes à court terme, tout particulièrement ses dettes à vue (dépôts à vue et emprunts interbancaire au jour le jour). Parce que les actifs détenus par cet établissement seraient à plus long terme et/ ou seraient pas susceptibles d'être cédés sur un marché liquide.

Le risque de liquidité est donc présent dès l'instant où l'échéance des actifs est postérieure à celle des passifs. Cette situation implique, en effet, que de nouvelles sources de financement devront être trouvées lors de l'arrivée à échéance des précédentes, les actifs étant par hypothèse à plus long terme, l'incapacité à renouveler les financements et le caractère non liquide des actifs portés induiraient une crise de liquidité.

¹CALVET H., op.cit, p100.

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

Le risque de liquidité est donc celui de ne pouvoir faire face, à un instant donné, au remboursement des dettes échues par la souscription de nouvelles dettes et / ou par la mobilisation des actifs.

3-3- Le risque de taux d'intérêt

Depuis les années 1980, une volatilité accrue des taux d'intérêt a été observée, et les banques sont devenues plus soucieuses des risques de taux.

Le risque de taux d'intérêt est le risque couru par une banque, celui de voir ses revenus et sa valeur marchande influencée d'une façon négative par une variation imprévue des taux d'intérêts.

EXEMPLE :

Une banque octroi un crédit à une personne en début de l'année 1996 à un taux d'intérêt de 08%.

Cette personne va rembourser dans un délai de 05 ans et ce taux d'intérêt a été changé en 2002, alors ici les recettes récupérées par la banque vont être échangées au fur et à mesure que le taux d'intérêt changera.

Mais aujourd'hui ce risque n'a pas une raison d'existence parce que les banques appliquent un taux d'intérêt variable.

3-3- Le risque de change

C'est le risque lié à la variation future de taux de change, un banquier qui s'engage dans une transaction internationale peut être amené et accorder des prêts en devise pour son client.

EXEMPLE :

Le banquier qui octroie un crédit en devise (euro) à la date d'échéance, la valeur de cette devise a diminué, alors le banquier va prendre la différence entre la date d'octroi et la date d'échéance de crédit.

Il y a de surcroît une liaison risque de change – risque de taux avec les opérations de change à terme que les banques à activité internationale traitent quotidiennement. En effet toute opération de change à terme comprend deux étapes :

- L'achat ou la vente au comptant de devise par la banque, d'où un risque de change.
- Le prêt des devises ou de la contrepartie en francs sur les marchés monétaires concernés, d'où un risque de taux.

3-5- Le risque d'insolvabilité

Chapitre II : L'octroi des crédits et les risques bancaires

Le risque d'insolvabilité présente un caractère induit en ce sens qu'il est la conséquence de la manifestation de l'un des deux risques suivants le risque de taux ou le risque de change. Les pertes encourues proviennent de crédits non remboursés, de mois valus en raison d'évolution défavorables des taux d'intérêt et de change.¹

Comme dans toute entreprise, les pertes s'imputent sur les fonds propres : réserves puis capital et la banque insolvable est celle dont les fonds propres deviennent inexistantes.

Conclusion

Dans la première section ; nous avons présenté les différentes formes de crédits d'exploitations et l'éventail de financement que le banquier peut proposer à sa clientèle. Ces crédits sont destinés à financer le bas du bilan, notamment les actifs circulants de l'entreprise. Ensuite dans la deuxième section réservé aux crédits d'investissements, ces concours sont destinés au financement des équipements qui génèrent par leur fonctionnement le fonds nécessaires au remboursement de l'emprunt.

Donc le banquier lorsque accorde ces crédits doit veiller à ne prêter son argent qu'à des entreprises solvables, capables d'honorer, à bonne date, les échéances de remboursement. Parce que il y'a des risques liés à ces concours bancaires.

Enfin, quel que soit le type de concours sollicité, le banquier doit évaluer tous ces risques avec l'étude et l'analyse du dossier de crédit.

¹ COUSSERGUES S., op.cit, p99.

Introduction

L'évaluation de risque de crédit d'investissement est une étape cruciale pour le banquier, c'est cette étape qu'aide le banquier en grande partie à prendre la décision d'octroi ou de refus du crédit.

Avant d'investir des fonds dans un quelconque projet, le banquier doit d'abord mener une étude minutieuse sur le projet sur lequel porte cet investissement car le risque est très important, compte tenu de la durée et de l'importance des fonds engagés.

Cette étude est basée sur un dossier de crédit comportant un ensemble de documents fournis par le client. Elle s'effectue en deux étapes, la première est l'étude de faisabilité ou de viabilité de projet et la deuxième c'est celle de l'étude de la rentabilité.

Section 01 : Les documents constitutifs d'un dossier de crédit d'investissement

Les documents exigés pour constituer un dossier de crédit d'investissement varient selon la nature de l'investissement projeté et l'ancienneté de la relation Banque-Client. Cependant, quelques documents sont communs pour tous types de crédit d'investissement.

➤ Documents administratifs :

- Une demande de crédit d'investissement écrite, datée et dûment signée par une personne habilitée à engager l'entreprise. Elle doit mentionner la nature et les montants des concours sollicités ;
- Une copie certifiée conforme de la déclaration d'investissement enregistrée auprès de l'ANDI (Agence Nationale du Développement de l'Investissement) pour le secteur privé ;
- Une copie de la décision d'octroi d'avantages fiscaux et parafiscaux de l'ANDI éventuellement ;
- Une copie certifiée du registre de commerce, de récépissé de dépôt ou toute autre autorisation ou agrément d'exercice (éventuellement une carte d'artisanale).
- Une copie certifiée conforme des statuts pour les personnes morales ;
- Une copie certifiée conforme du BOAL (Bulletin Officiel des Annonces Légales) ;
- Un acte de propriété ou bail de location du terrain et/ou des locaux utilisés pour l'activité de l'entreprise.

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

➤ **Documents comptables, fiscaux et parafiscaux :**

- Les trois derniers bilans (fiscaux) définitifs et T.C.R des exercices clos, compris leurs annexes réglementaires, signés par une personne habilitée pour les entreprises en activité ;
- Les bilans et T.C.R prévisionnels établis sur une durée de cinq(5) ans, signés par une personne habilitée ;
- Documents certifiant la situation de l'entreprise et datant de moins de trois(03) mois pour les entreprises en activité, et déclaration d'existence pour les entreprises n'ayant pas encore exercé ;

➤ **Documents économiques et financiers :**

- Une étude technico-économique du projet ;
- Factures pro formas et/ou contrat commercial récentes pour les équipements à acquérir ;
- Etat descriptif et estimatif des travaux de génie civil et bâtiments réalisés et restant à réaliser, établi par un bureau d'architecture agréé ;
- Tout justificatif des dépenses déjà réalisées dans le cadre du projet ;

➤ **Documents techniques :**

- Permis de construire en cours de validité ;
- Plan de masse et de situation du projet à réaliser ;
- Plan d'architecture et charpente ;
- Etude géologique du site et autorisation de concession délivrée par l'autorité compétente pour les projets de carrières.

Section 02 : Etude de la viabilité d'un projet

L'étude de la viabilité (ou de la faisabilité) d'un projet comporte deux volets : une présentation de promoteur et de son activité et une présentation des différents aspects liés au marché, à la commercialisation qu'au données techniques et financières.

2-1-Présentation de promoteur et de son activité.

a- Présentation de promoteur

Chaque promoteur est présenté dans l'étude technico-économique par une fiche technique qui reprend un maximum d'information sur le promoteur, et notamment sur son

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

passé et ses aptitudes professionnelles, sa compétence, ses relations antérieures avec la banque, ses relations éventuelles avec d'autres banques.¹

b- Présentation de l'activité du promoteur

C'est un développement des grands axes ayant trait à l'activité principale de promoteur et éventuellement l'activité accessoire envisagée par le client.

2-2-Présentation du projet

2-2-1- Généralité

Dans cette rubrique, le banquier premièrement recueille et consigne un maximum d'information sur le projet. Il fait analyser les principaux points comme : la nature et l'implantation du projet, l'état d'avancement de projet et son impact sur l'environnement.

a- La nature du projet

En d'autres termes en quoi consiste le projet exactement (acquisition des machines, construction des locaux.... etc.).

b- L'implantation du projet

La localisation du projet joue un rôle déterminant dans sa rentabilité. Donc le banquier essaye également de savoir où en est le projet tant au niveau des contacts avec les fournisseurs d'équipement et les administrations concernées (Douanes, APSI, ...etc.) qui en matière de réalisation des infrastructures d'accueil.

c- L'état d'avancement des travaux

Il est indispensable au banquier de demander au promoteur un planning de réalisation dans lequel il précisera la date d'entrée en exploitation.

d-L'impact de projet

Pour une meilleure appréciation de l'opportunité de l'investissement et de la viabilité du projet, le banquier est amené à se poser des questions sur la contribution du projet :

-à la réalisation de l'intégration économique nationale.

-à la substitution aux importations.

-au développement des exportations.

2-2-2- L'analyse du marché

Tout banquier est dans l'obligation d'élaborer, lors de son évaluation de projet, une étude exhaustive du marché afin d'amplifier d'avantage les chances de réussite du projet envisagé. En effet, la nécessité de procéder à cette analyse découle du fait que tout projet

¹ BOUYACOUB F., op. cit, p143.

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

productif a pour objet la production de biens et/ou services destinés à être écoulés sur le marché, lieu de confrontation de l'offre et de la demande (passé, présent et future). Donc l'objectif de cette étude est de prévoir le volume de marchandises ou des services pouvant être vendus sur le marché.

2-2-3-L'analyse commerciale

Si effectivement, par le passé, il consistait plus pour l'entreprise à écouler la marchandise qu'elle avait produite, il s'agit plus aujourd'hui d'identifier les besoins du marché et de ne produire que ce qui peut être vendu. En effet, dorénavant, la connaissance du marché pour l'entreprise consiste plus à produire ce qui peut être vendu qu'à vendre ce qui est produit.

Le banquier pour assurer tous ces objectifs commerciaux doit respecter les éléments appelés « quatre (04) P » de Mc Carthy, à savoir :¹

- **Product** (produit) ;
- **Price** (prix) ;
- **Place** (la distribution) ;
- **Promotion** (la communication).

a- Le produit

Le banquier procède à une étude minutieuse du produit. Ses caractéristiques techniques, ses qualités, ses performances, son utilité et son utilisation sont alors mises en évidence. Mais le banquier devra se base sur les éléments suivants :

- Le type de besoins.
- Le rapport qualité/prix.
- Le degré d'obsolescence, un produit passe par quatre phases : le lancement, la croissance, la maturité et le déclin. Donc le banquier doit faire attention au niveau d'actualité et d'innovation du produit envisagé, et si ce dernier n'est pas obsolète.
- La gamme de produit, les produits de substitution.

¹ Les quatre (04) P de Mc Carthy font partie d'un concept développé dans sa thèse de doctorat de 3^{ème} cycle de l'Université du Minnesota, définissant les forces de la stratégie commerciale à adopter par l'entreprise moderne.

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

b- Le prix

Dans ce point, le banquier s'intéresse au niveau des prix pratiqués par l'entreprise et par rapport aux prix pratiqués par la concurrence et il doit aussi s'intéresser à la stratégie adoptée par l'entreprise.

Il y a deux grandes stratégies : la première d'entre elles est la stratégie de pénétration (c'est-à-dire que l'entreprise va baisser les prix et diminuer la qualité du produit, cela a pour but de toucher une large clientèle), la deuxième est la stratégie d'écrémage (cette stratégie consiste à augmenter les prix de vente et présenter un produit de haute qualité, le but de cela est de cibler une certaine clientèle bien choisi, une clientèle qui ne se soucie pas beaucoup des prix).

c- La distribution

Le banquier informe sur les canaux de distribution des produits de l'entreprise, donc dans ce cadre, le banquier doit analyser les points les plus importants comme :

- L'argent qui prend en charge la distribution (le producteur lui-même ou bien un sous-traitant).
- Le mode de distribution (circuit-direct, circuit court ou alors circuit long).

d- La promotion

Le banquier devra s'intéresser sur la politique de communication de l'entreprise et d'une manière générale, sur les moyens que comptent utiliser l'entreprise pour se faire connaître et faire connaître ses produits et leurs coûts par exemple aux types de support utilisés (les médias, l'affichage,.....etc.).

2-2-4-L'analyse technique

Cette rubrique détaille et étudie les différents éléments entrant dans la réalisation technique de projet, à savoir :

a- Le processus et moyens de production

Les techniciens peuvent en générale choisir entre plusieurs procédés possibles pour atteindre un résultat déterminé. Dans de nombreux cas, le choix de processus de production

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

sera dicté par des considérations techniques ou économiques évidentes (imposition de certaines matières premières.....).¹

b- Les caractéristiques des moyens de production

Ce choix est lié à celui du volume de la production et au processus sélectionné. Dans les industries de transformation où, souvent, une infinité d'équipements de performances variées est offerte sur le marché. La gamme des matériels conditionnera fortement le processus d'exploitation future et leur choix devra reposer sur une analyse aussi précise que possible des conditions ultérieures de fonctionnement.²

c- Les besoins de l'entreprise

Le processus de production étant choisi et les caractéristiques de moyens de production étant définies, les techniciens ont à déterminer de manière précise les besoins de l'entreprise, tant pour la période d'investissement (bâtiment, matériel divers) que pour celle de l'exploitation (matière première, eau, énergie, main-d'œuvre,...).³

d- Les localisations des unités de production

Le problème de localisation de l'unité de production se pose en termes fort différents d'une activité à l'autre. Imposée dans certains cas, elle pourra dans d'autres cas être envisagée en un grand nombre de points.

2-2-5-Appréciation des coûts d'investissement

Cette phase consiste à déterminer tous les coûts qui concernent le projet d'investissement. Cette analyse doit être exclusive c'est-à-dire ne rien oublier et fiable, en d'autre terme il faut vérifier toutes les données fournies par le client.

Après une analyse de tous ces éléments, le banquier doit aboutir à une conclusion :

- Le projet n'est pas viable, il arrête son analyse sans passer à l'étude de la rentabilité.
- Le projet est viable, il passe donc à l'analyse de la rentabilité.

Section 03 : La rentabilité financière d'un projet d'investissement

L'objectif de cette analyse est de s'assurer que le projet est rentable et que cette rentabilité est intéressante. Il est nécessaire de rappeler qu'il est inutile de procéder à cette analyse si le projet n'est pas viable.

L'analyse de la rentabilité se déroule en deux phases :

- une analyse avant le financement ;
- une analyse après le financement.

¹ HAMDI K., analyse des projets et leur financement, imprimerie Es-salem, Alger, 2000, p43.

² HAMDI K., op.cit, p 43.

³ Idem, p 43.

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

3-1-Analyse de la rentabilité avant financement

L'analyse de la rentabilité intrinsèque du projet se fait grâce aux critères de rentabilité qu'on verra plus loin, des flux de trésorerie générés par ce projet qui sont déterminés à partir du tableau Emplois/ Ressources. Ce tableau étant lui-même établi sur la base d'un certain nombre d'éléments notamment le TCR prévisionnel, le tableau d'amortissement et l'échéancier d'investissements.

3-1-1- La détermination des flux net de trésorerie

La détermination des flux net de trésorerie s'effectue à travers six étapes :

- 1) Elaboration de l'échéancier de l'investissement ;
- 2) Elaboration de l'échéancier des amortissements ;
- 3) Détermination des valeurs résiduelles
- 4) Détermination du besoin en fond de roulement ;
- 5) Elaboration de tableaux des comptes du résultat prévisionnels ;
- 6) Elaboration de tableau des Emplois / Ressources durant la durée de vie du projet.

a-Elaboration de l'échéancier de l'investissement

L'échéancier de l'investissement consiste à faire apparaître dans le temps les différentes dépenses d'investissement prévues.

Un investissement ne se réalise pas en un jour et donc ses dépenses sont réparties dans le temps. On enregistrera par exemple les dépenses d'acquisition du terrain, puis celle des constructions qui peuvent s'étaler sur plusieurs années, puis celles de l'acquisition des équipements, puis des différentes installations, du matériel roulant etc.

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

Tableau 1 :Exemple d'échéancier des investissements. Unité : KDA.

Années Rubriques	1	2	3	4	Total
Frais de création de la société	50				50
Terrain	1200				1200
Constructions	4800	1600	400		6800
Equipements		2500	3800	1600	7900
Installations annexes			800	500	1300
Matériel roulant				2800	2800
Formation				300	300
Besoins en fonds de roulement				1000	1000
Imprévus				800	800
Intérêts intercalaire				1200	1200
	6050	4100	5000	8200	23350

Source : HAMDI K., Analyse des projets et leur financement, édition Es-salem, Paris, 1997, p69.

b-Elaboration de l'échéancier des amortissements

Il s'agit de déterminer, pour chaque année, la somme des amortissements de l'investissement tout au long de la durée de vie du projet. Il permettra, entre autre, de déterminer les dotations aux amortissements annuelles nécessaires à mettre dans le TCR provisionnel.

Tableau 02 :Présentation d'échéancier des amortissements. Unité : KDA.

Désignation	Montant	Durée	1	2	3		N	Total
Equipement								
Matériel roulant								
.....								
.....								

Source : HAMDI K., op.cit, p 70.

c- Détermination de la valeur résiduelle

La VRI correspond à la valeur restante non amortis des immobilisations. Autrement dit elle représente la valeur nette comptable de l'investissement (le BFR est à exclure).

La VR constitue une rentrée de fonds supplémentaires dont il faut tenir compte lors de la dernière année de vie du projet.

Investissement résiduel (IR) = Investissement total – BFR- Montant déjà amorti
--

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

Tableau 03 : Exemple de la détermination de la valeur résiduelle. Unité : KDA.

Désignation	Montant	durée	1	2	3	4	5	6	Total	IR
Frais préliminaires	100	5	20	20	20	20	20	-	100	0
Bâtiments	5000	20	250	250	250	250	250	250	1500	3500
Machines	1600	8	200	200	200	200	200	200	1200	400
Mat. Roulant	600	5	120	120	120	120	120	-	600	0
TOTAL	7300		570	570	570	570	570	450	3400	3900

Source:HAMDIK.,op.cit, p70.

d- Détermination du besoin en fond de roulement

Le besoin en fonds de roulement représente un fonds de démarrage nécessaire au projet pour la prise en charge de certaines charges d'exploitation durant le démarrage du projet. Il s'agit essentiellement des dépenses de matières premières et des salaires.

Le BFR dépend du niveau de l'activité. Il varie proportionnellement à la variation du chiffre d'affaire. Plus l'activité est importante plus le BFR est important.

e- Elaboration de tableaux descomptes du résultat prévisionnels

L'élaboration du tableau des comptes de résultat prévisionnel permet de déterminer annuellement l'évolution du chiffre d'affaire de l'entreprise, les différentes consommations telles que les matières premières ainsi que les soldes intermédiaires de gestion dont l'EBE et le RN de trésorerie de l'exercice. Pour enfin arriver en dernière ligne à la capacité d'autofinancement (CAF) qui sera utilisée dans le tableau E/R.

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

Tableau 04 : Présentation d'un tableau des comptes du résultat prévisionnel Unité : KDA.

Désignation	1	2	3	...	N
Production de l'exercice					
– Consommations intermédiaires					
= Valeur ajoutée					
-Frais de personnel					
-Impôts et taxes					
= Excédent brut d'exploitation. (EBE)					
-Frais financiers					
-Dotations aux provisions					
-Dotations aux amortissements					
=Résultat avant impôt					
-IBS					
-Dividendes					
= Résultat net					

Source : HAMDI K, op.cit, p74.

A partir du Résultat net on peut déterminer la CAF

$$\text{CAF} = \text{Résultat net} + \text{Dotations aux amortissements et aux provisions}$$

f- Elaboration du tableau des emplois /ressources durant la durée de vie du projet

C'est un tableau récapitulatif de l'ensemble des ressources et emplois de l'entreprise servant à déterminer les flux de trésorerie sur toute la durée de vie de projet. Les éléments déterminés précédemment (échancier d'investissement, tableau d'amortissement, VRI, variation de BFR et TCR) permettent d'élaborer ce tableau d'emploi/ressources.

Les flux de trésorerie que nous avons déterminés à partir de tableau Emplois/Ressources doivent être analysés pour déterminer la rentabilité propre de l'investissement. Mais, il est nécessaire de parler au préalable de la notion d'actualisation qui consiste à actualiser tous les flux de trésorerie pour pouvoir les comparer. Ce tableau permet de déterminer la CAF avant financement.

Le tableau Emplois/Ressources :

Ce tableau comporte deux rubriques :

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

➤ Les Ressources :

- **La capacité d'autofinancement (CAF)**

Elle est calculée à partir du TCR prévisionnel avant financement.

CAF = Résultat net + Dotations aux amortissements

NB : Lors de l'élaboration du TCR prévisionnel avant financement, il faut exclure tous les frais qui ont trait au financement (frais financiers, dotations aux provisions,...)

- **La valeur résiduelle des immobilisations (VRI)**

Le montant de la VRI est égal à la différence entre le montant des immobilisations et le montant déjà amorti :

VRI = Total investissements – BFR - Montant déjà amorti.

Le besoin en fonds de roulement (BFR) est déduit du total des investissements car il n'est pas considéré comme étant des immobilisations.

- **La récupération du BFR**

Cette récupération intervient au terme de la durée de vie de l'investissement. Elle devient ainsi une ressource qu'il faut intégrer dans le tableau emplois/ressource

➤ Les Emplois :

- **Les investissements**

Ce sont toutes les dépenses enregistrées pendant la période de réalisation (frais préliminaires, terrains, constructions équipements,...)

- **La variation du BFR**

Ce sont tous les besoins nécessaires à l'exploitation avant les premières recettes. Sa variation est fonction du chiffre d'affaires. De ce fait, le BFR maximal sera atteint pendant la période de croisière.

Le tableau Emplois/Ressources est schématisé comme suit :

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

Tableau 05 : Présentation de tableau emplois et ressources avant schéma de financement Unité KDA.

	0	1	2	...	N
<u>Ressources</u>					
-Capacité d'autofinancement					
-Investissement résiduel					
-Récupération du BFR					
Total ressources (1)					
<u>Emplois</u>					
-Investissement					
-Frais préliminaire					
-Terrain					
-Construction					
-Equipement					
-Autres					
-Variation du BFR					
Total emplois (2)					
Flux nets de trésorerie (1-2) = Ressources – Emplois					

Source : HAMDI K., op.cit, p77.

3-2- Les critères de l'analyse de la rentabilité

Après avoir calculée les flux nets de trésorerie (F.N.T), il s'agira de les évaluer en les soumettant à certains tests en vue de faire ressortir la rentabilité propre de l'investissement. Mais au préalable, il est nécessaire de maîtriser la notion d'actualisation dont le but est de crédibiliser la comparaison entre des flux qui ne sont pas enregistrés au cours de la même période pour pouvoir procéder au calcul des indicateurs de liquidité et de rentabilité de l'investissement en les comparant éventuellement aux résultats obtenus pour un ou plusieurs autres projets.

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

3-2-1- La notion d'actualisation

L'actualisation est le phénomène inverse de la capitalisation. C'est une technique qui consiste à déterminer la valeur immédiate des tous les flux futures que générera le projet. Elle fait intervenir un taux d'actualisation qui peut être définie comme étant le prix de renonciation à la liquidité.

Un (01) dinar d'aujourd'hui vaut $(1 + i)^n$ dinars dans n années, pour un taux d'intérêt de i. Un (01) dinar donc dans n années vaut $(1 + i)^{-n}$: C'est la notion d'actualisation.

Le taux d'intérêt i que nous qualifierons de taux d'actualisation dépend du coût des fonds propres et du coût de l'emprunt.

Illustration sur le calcul d'un taux d'actualisation

- Si une entreprise finance son investissement à concurrence de 70 % par des capitaux propres et 30 % par un emprunt bancaire.
- Et que les actionnaires souhaiteraient une rémunération de 10 % et que les capitaux empruntés coûtent réellement 6 %. (Taux de crédit débiteur réel = Taux de crédit. $(1 - \text{IBS})$).

$$I = (10 \% \cdot 0,7) + (6 \% \cdot 0,3) = 8,8 \%$$

Le taux d'actualisation (I) sera de : 8,8%.

3-2-2- Les différents indicateurs de rentabilité d'un projet

Il s'agit de déterminer : Le délai de récupération (DR) ; Le délai de récupération actualisé (DRA) ; La valeur actuelle net (VAN) ; L'indice de profitabilité(IP) ; Et le taux de rentabilité interne(TRI)

a- Le délai de récupération

« Le délai de récupération appelé aussi délai de recouvrement du capital ou durée d'amortissement d'un investissement est égal à la durée nécessaire aux flux d'exploitation pour récupérer le montant de l'investissement »¹

¹HAMDI K., op.cit, p 105.

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

Autrement dit, le délai de récupération du capital investi représente le temps qu'il faut aux flux de trésorerie cumulés pour s'annuler. Si les flux générés par l'entreprise sont constant, le délai de récupération sera égal à

$$DR = \frac{I_0}{F_t}$$

I_0 : Dépense d'investissement annulé

F_t : Représente le flux net de liquidité périodique constant généré par l'exploitation de l'investissement chaque année.

Il est un critère de liquidité que de rentabilité, puisqu'il ne tient pas compte ni du coût des fonds investis ni de leur rentabilité qui intervient après ce délai.

Le calcul du DR se fait comme le montre l'exemple suivant :

Tableau n° 06 : Le calcul du délai de récupération.

Unité : KDA.

Années	0	1	2	3	4	5
FT	-1000	200	300	350	400	400
	-1000	-800	-500	-150	250	650

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de cours d'EPI.

Le DR est compris entre la 3ème et la 4ème année. Par interpolation linéaire, on aura :

$$DR = 3 \text{ ans} + (150/400) \times 12 \text{ mois} = 3 \text{ ans} + 4 \text{ mois et demi.}$$

b- Le délai de récupération actualisé

C'est le même critère que celui qui précède sauf que cette fois ci les flux sont actualisés (prise en compte donc du coût des capitaux).

$$I_0 = \sum_{t=1}^n \frac{F_t}{(1+i)^t}$$

Où n représente le délai de récupération actualisé et i le taux d'actualisation représentant le coût d'utilisation des fonds.

Il est défini comme étant le délai mis par les flux de trésorerie actualisés pour atteindre le montant de l'investissement actualisé, c'est donc le délai mis par les flux de trésorerie actualisés cumulés pour s'annuler.

Le délai de récupération actualisé est un indicateur privilégié pour le promoteur soucieux de récupérer sa mise de fonds au plus vite ou dans le cas où l'avenir présente beaucoup d'incertitudes. Le principal inconvénient qu'il présente est qu'il ne prend pas en

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

compte les flux intervenant au-delà de la période de récupération. Il sera plus un critère de liquidité que de rentabilité.

c- La Valeur Actuelle Nette

La valeur actuelle nette (VAN), appelée aussi bénéfice actualisé, est la différence entre la somme des flux nets actualisés d'exploitation sur toute la durée de vie de l'investissement et le capital investi.

$$VAN = \sum FN (\text{actualisé})$$

Pour le calcul de la VAN, il y a lieu de choisir un taux d'actualisation et d'actualiser les flux d'investissement (si ceux-ci s'étalent sur plusieurs années) et les flux d'exploitation, puis faire la différence.

Tableau n°07 : Exemple de Calcul de la VAN.

Unité : KDA.

ANNEES	0	1	2	3	4
Flux de trésorerie	-800	+400	+450	+600	+700
Coefficient d'actualisation à 12%	1	0.893	0.797	0.712	0.636
Flux actualisés	-800	357.2	358.65	427.2	445.2
Flux actualisés cumulés.	-800	-442.8	-84.15	343.05	788.25

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de cours d'EPI.

VAN = 788.25 KDA

- Une VAN négative signifie que le projet n'est pas rentable ;
- Une VAN = 0 signifie que l'investissement, s'il était réalisé, permettrait de récupérer la dépense initiale et satisferait totalement les bailleurs de fonds, mais ne permettrait pas à l'entreprise de s'enrichir.
- Une VAN positive atteste de la rentabilité du projet ;
- Une VAN positive veut dire que :

-Le projet a récupéré le montant de l'investissement ;

-Il a payé le coût des ressources ;

-Il a enrichi l'entreprise d'un montant égal à la VAN.

La VAN est autant un critère de rejet (on rejette tout projet dont la VAN serait < 0) qu'un critère de sélection (on choisit un projet qui affiche la VAN la plus importante).

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

➤ Avantages de la VAN :

- La VAN tient compte du coût des ressources (actualisation) ;
- Elle tient compte de tous les flux qui interviennent durant toute la vie de l'investissement.

➤ Inconvénients de la VAN :

- La VAN ne permet pas de comparer les projets dont le coût d'investissement est différent ;
- Elle ne permet pas de comparer les projets dont les durées de vie sont différentes ;
- Elle considère le taux d'actualisation fixe sur toute la durée de vie du projet, ce qui est une approximation ;
- Elle comporte une certaine subjectivité, laquelle est due au taux d'actualisation ; le choix de ce dernier est lié à la rémunération que les actionnaires veulent tirer de l'affaire.

d- L'indice de profitabilité

L'indice de profitabilité (IP) est venu prendre en charge l'une des insuffisances de la VAN qui fait que celle-ci ne peut être utilisée comme critère de sélection entre deux projets ayant des mises de fonds initiales différentes. À l'aide de l'IP, il est possible de comparer des projets à durée de vies égales et dont les coûts d'investissement sont différents.

Pour cela, il mesure le gain que rapporte un (01) dinar investi dans le projet. À titre d'exemple, un indice de rentabilité 1,51 exprime un gain de 51 centimes obtenus par dinar investi.

L'indice de profitabilité sera égal à :

$$I_p = 1 + \frac{\text{VAN}}{\text{Valeur de l'investissement initial (I}_0\text{)}}$$

L'indice de profitabilité doit être supérieur à 1 pour que le projet soit rentable (dans ce cas sa VAN est bien sûr positive).

➤ Avantages de l'indice de profitabilité

- C'est un critère de sélection entre deux ou plusieurs projets dont les coûts d'investissement sont différents ;
- Il est un critère de rejet puisque tout projet ayant un IP inférieur à un (01) est rejeté ;
- Il prend en compte le coût des ressources ;

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

- Il prend en compte l'ensemble des flux.
- **Inconvénients de l'indice de profitabilité**

Il ne n'offre pas la possibilité de choisir entre deux projets que si la différence entre les capitaux générés engendrera une VAN égale à la différence des deux VAN.

e-Le taux de rentabilité interne

Le taux de rentabilité interne est le taux qui égalise le coût d'investissement aux recettes d'exploitation, et annule ainsi la V.A.N. Il exprimera alors le coût maximal des capitaux que peut supporter le projet.

Il sera donc donné tel que :

$$TRI = \sum_{p=0}^n \frac{-I_0 + F_t}{(1+i)}$$

Le TRI peut être déterminé par itérations successives .Il s'agit de faire plusieurs essais jusqu'à trouver le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette (VAN).

Il va falloir donc choisir arbitrairement un taux d'actualisation puis déterminer la VAN à ce taux .Si la VAN est positive, il faut augmenter le taux d'actualisation pour réduire la VAN et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'une VAN négative .On peut ainsi interpoler entre les deux taux qui ont permis d'avoir deux VAN l'une positive l'autre négative.

L'évaluateur devra veiller à ce que l'écart entre les deux taux d'actualisation utilisés ne soit pas très important (2% au maximum), et ce afin de ne pas avoir un T.R.I erroné.

➤ **Avantages du taux de rentabilité interne**

- Il donne la rentabilité du projet en fonction de ses données intrinsèques ;
- Il donne la possibilité de classer entre plusieurs projets ;

➤ **Inconvénients du taux de rentabilité interne**

- Le TRI ne peut être un critère de sélection que si les projets à comparer ont des coûts d'investissement égaux et des durées de vie égales.

Interprétation

Le minimum pour un TRI c'est d'être supérieur au taux d'actualisation pour dégager une VAN positive.

TRI > Taux d'actualisation $\longleftrightarrow$ VAN > 0 $\longleftrightarrow$ Projet rentable

TRI < Taux d'actualisation $\longleftrightarrow$ VAN < 0 $\longleftrightarrow$ Projet non rentable

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

3-3- La rentabilité après financement de projet

L'analyse des flux de trésorerie après schéma de financement a pour but de déterminer la rentabilité des différents capitaux engagés dans l'investissement.

3-3-1-Elaboration de tableau Emplois et Ressources après financement

Comparativement au tableau Emplois/Ressources avant schéma de financement, et que nous avons vu préalablement à l'occasion de la rentabilité propre du projet, le tableau Emplois/Ressources après schéma de financement intègre en plus :

Au niveau des ressources :

- ✓ Les capitaux propres.
- ✓ L'emprunt.

Au niveau des emplois :

- ✓ Les intérêts intercalaires.
- ✓ Les remboursements du principal.
- ✓ Les dividendes.

Il est à noter que le CAF figurant dans le tableau emplois/ressources après schéma de financement est différent de celle qui est dans le tableau emplois/ressources avant financement pour deux raisons :

- Intégration des frais financiers ;
- Dotations aux amortissements (amortissement des intérêts intercalaires).

Ceci donne lieu au tableau suivant

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

Tableau n°08 :Exemple de tableau Emplois/ Ressources après financementUnité : KDA.

	0	1	2	...	N
<u>Ressources</u>					
A : Capitaux propres					
B : Emprunt					
C : Capacité d'autofinancement					
D : Valeur résiduelle					
E : Récupération du BFR					
Total ressources(1)= A+B+C+D+E					
<u>Emplois</u>					
F : Investissements					
G : Intérêt intercalaires					
H : Variation BFR					
I : Remboursement du principal					
J : Dividendes					
Total emplois (02) = F+G+H+I+J					
Flux nets de trésorerie(X)= (1-2) =Ressources – Emplois					
Flux nets cumulés (Y)					

Source : HAMDI K., op.cit, p151.

3-3 -2- Analyse des flux de trésorerie après financement

a- Rentabilité des fonds propres

Elle est étudiée à travers le délai de récupération des fonds propres (DRFP), la valeur actuelle nette des fonds propres (VANFP) et le taux de rentabilité des fonds propres (TRFP).

- **Le délai de récupération des fonds propres (DRFP) :**

C'est le délai nécessaire pour récupérer le montant des fonds propres à partir de la rémunération des actionnaires (dividendes + flux de trésorerie).

$$-Kp + Dp + Tp = 0$$

DRFP= tel que n la solution de l'équation suivante :

Avec Dp : Dividendes annuelle.

Tp : Trésorerie annuelle.

Kp : Apport.

- **Le délai de récupération des fonds propres actualisé (DRAFP)**

Le délai de récupération des fonds propres actualisé : permet de connaître le délai nécessaire pour que les flux nettes de trésorerie actualisés, augmentés de montant actualisé des dividendes, égalise le montant actualisé des apports en capital.

- **La valeur actuelle nette des fonds propres VANFP :**

$$VANFP = \sum_{p=0}^n \frac{-Kp + Pp + Tp}{(1+i)^p}$$

Kp : Apports de l'année p .

Pp : Dividendes de l'année p .

Tp : Trésorerie de l'année p .

i : Taux d'actualisation.

Elle représente la somme des différences les flux nets de trésorerie actualisés augmentés du montant actualisé des dividendes et celui des apports en capital .Elle indique si le projet est rentable ou pas pour le promoteur.

- **Le taux de rentabilité des fonds propres (TRFP) :**

C'est le taux d'actualisation qui annule la VANFP :

$$TRFP = i \text{ tel que } \sum_{p=0}^n \frac{-Kp + Pp + Tp}{(1+i)^p} = 0$$

b- Rentabilité de l'emprunt :

L'emprunt peut être considéré comme un projet à part entière. A ce titre, on peut déterminer son TRI (taux de rentabilité interne du point de vue de l'emprunteur), son délai de récupération (DRE) et sa valeur actuelle nette (VANE).

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

- **Le délai de récupération de l'emprunt (DRE) :**

C'est le délai nécessaire pour récupérer les fonds empruntés à partir des flux de remboursement.

- **La valeur actuelle nette de l'emprunt (VANE) :**

La VANE est la différence entre la valeur actuelle nette des fonds propres (VANFP) et la valeur actuelle nette (VAN). Elle est donnée par la formule suivante :

$$\text{VANE} = \text{VANFP} - \text{VAN}$$

- **Le taux de rentabilité interne de l'emprunt :**

Le taux de rentabilité de l'emprunt (TRIE) est le taux d'actualisation pour lequel la somme des flux actualisés est nulle. Le TRIE est égal au "taux emprunt net"

Le taux de rentabilité des emprunts est, donc, donné par la formule suivante :

$$\text{TRIE} = \text{Taux d'emprunt brut} (1 - \text{Taux IBS})$$

- **La relation entre le taux d'actualisation (i), TRI, TRIE et TRFP :**

1- L'emprunt est indispensable :

a- Si le TRIE > TRI :

Nous sommes en présence d'un effet de massue (effet de levier négatif). Le TRFP est inférieur au TRI et la VANFP sera inférieure à la VAN du projet.

Le promoteur n'a pas intérêt à emprunter. Mais si l'emprunt est indispensable, il doit s'assurer que la VANFP est positive.

b- Si le TRIE < TRI :

Nous sommes en présence d'un effet de levier positif. Le TRFP est supérieur au TRI ; par contre la VAN des fonds propres ne sera pas nécessairement supérieure à la VAN du projet (Cela dépendra du taux d'actualisation choisi).

2- L'emprunt n'est pas indispensable :

a- Si le TRIE > TRI :

L'investisseur devra s'assurer que la VANFP (qui est inférieure à la VAN du projet) reste quand même acceptable. Cependant il serait préférable, dans ce cas, pour l'investisseur de ne pas emprunter.

Chapitre III : L'évaluation de risque de crédit d'investissement

b- Si le $TRIE < TRI$:

L'investisseur pourra emprunter. Le niveau d'endettement qu'il choisira va dépendre du niveau de la VANFP par rapport à la VAN du projet.

Conclusion

L'évaluation d'un projet d'investissement s'effectue en deux étapes: une étude technico-économique et une étude de rentabilité.

L'étude de la rentabilité d'un projet est un outil d'aide à la décision, le concours de la banque étant conditionné très particulièrement par la rentabilité de projet.

Cette étude de rentabilité s'appuie sur une évaluation sans prise en compte de mode du financement et une autre après financement.

A travers la rentabilité avant financement; le banquier sera en mesure de déceler les points forts et les points faibles de l'affaire. Tandis que l'évaluation avec prise en compte de mode de financement cherchera à identifier l'origine des ressources et des emplois qui lui sont liés.

Dès lors, il sera possible au banquier de terminer les besoins de l'entreprise et mettre en place la structure de financement la plus adéquate, et ce afin d'assurer une bonne issue de crédit.

Mais quel que soit la consistante de l'étude que ce soit dans le cas de l'exploitation ou d'investissement le risque est toujours présent. D'où la nécessité de prendre des mesure desécurité.

Introduction

La prévention contre le risque de crédit, est l'étape qui précède l'évaluation du crédit, elle permet au banquier de se prémunir contre l'éventuelle survenance du risque. Ainsi, le banquier dispose d'une certaine panoplie, en matière de protection et de limitation des risques, qui sont:

- le recueil des garanties ;
- le respect des règles prudentielles;
- le suivi des engagements.

Section 01 : Le recueil des garanties

La garantie est un ensemble de moyens juridique permettant de garantir le créancier contre le risque d'insolvabilité du débiteur. En ce sens, elle est synonyme de sûreté.

On distingue deux types de garanties : les sûretés réelles et les sûretés personnelles.

1-1-Les garanties réelles

Elles consistent en l'affectation d'un bien en garantie d'un crédit. Selon la nature de bien donné en garantie, on distinguera :

- l'hypothèque : lorsqu'il s'agit d'un bien immeuble.
- le nantissement : lorsqu'il s'agit d'un bien meuble.

1-1-1- L'hypothèque

a-Définition

L'article 882 du code civil algérien stipule : « le contrat d'hypothèque est le contrat par lequel le créancier acquiert sur un immeuble affecté au paiement de sa créance, un droit réel qui lui permet de se faire rembourser par préférence aux créanciers inférieurs en rang, sur le prix de cet immeuble en quelque main qu'il passe.»

L'hypothèque est la sûreté réelle immobilière par excellence qui donne le droit au créancier de vendre le bien hypothéqué aux enchères publiques et de se faire payer, du montant de la créance impayé auquel s'ajoutent les intérêts, droits et taxes, avant les créanciers inférieurs en rang ; puisque un même bien immeuble peut faire l'objet de plusieurs hypothèques dont le rang est déterminé par la date d'inscription¹.

L'hypothèque est essentiellement sollicitée en couverture de crédits d'investissements, comme elle peut être exigée pour couvrir les crédits d'exploitations lorsque le total de ces concours atteint un montant important.

¹ BOUYACOUB F., op cite, p 227.

Chapitre VI : La prévention contre les risques bancaires

Elle résulte d'un acte authentique (notarié). Elle est soumise aux formalités de publicité et d'inscription sur les registres de la conservation des hypothèques.

b- Les types d'hypothèque

Aux termes de l'article 883 du code civil algérien, le contrat d'hypothèque ne peut être constitué qu'en vertu d'un acte authentique, d'un jugement ou de la loi.

❖ L'hypothèque légale

L'article 96 de la loi n° 02-11 du 24 décembre portant la loi de finance 2003 stipule : « il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et des établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux. L'inscription de cette hypothèque s'effectue conformément aux dispositions légales relatives au livre foncier. Cette inscription est dispensée de renouvellement pendant un délai de trente ans. »

❖ L'hypothèque conventionnelle

Elle résulte d'un contrat établie en forme authentique entre la banque et le débiteur pour garantir le paiement de la créance. Le contrat doit faire l'objet d'une publication au livre foncier au niveau de la conservation des hypothèques afin de renseigner les tiers du privilège de la banque et de donner rang à celui-ci.

❖ L'hypothèque judiciaire

Elle résulte d'une décision de la justice qui autorise le créancier à demander l'inscription d'une hypothèque judiciaire sur les immeubles de son débiteur, et cela après avoir obtenu un jugement condamnant le débiteur suite à l'un des deux cas suivants :

- dans le cas où le créancier détient un jugement condamnant le débiteur, il peut demander l'inscription d'une hypothèque judiciaire, conformément à l'article 937 du code civil algérien.

- en cas d'absence d'une décision de la justice condamnant le débiteur ; le créancier peut être autorisé à prendre une inscription provisoire, s'il justifie l'existence de la créance. Dans le cas où le jugement est à la faveur du créancier, ce dernier peut procéder à l'inscription définitive, dans un délai de deux mois qui suivent le jugement.

1-1-2- Le nantissement

Chapitre VI : La prévention contre les risques bancaires

Le nantissement est une sûreté réelle mobilière, elle peut porter sur des équipements, de marché, de fonds de commerce, de titres, de véhicules,... etc.

« Le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou celle d'un tiers, à remettre au créancier, ou à une tierce personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier, un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet, en quelque main qu'il passe, par préférence aux créanciers chirographaires et aux créanciers inférieurs en rang. »¹

Ce type de contrat est généralement réalisé par acte notarié. Il est soumis aux formalités de publicité. Ces formalités sont généralement peu coûteuses comparativement de celles de l'hypothèque.

1-2-Les garanties personnelles

La sûreté personnelle est un engagement souscrit par un ou plusieurs personnes physiques ou morales, de payer à la place du débiteur principal, si ce dernier s'avère défaillant à l'échéance.

Les garanties personnelles sont délivrées sous deux principales formes : le cautionnement et l'aval.

1-2-1-Le cautionnement

a-définition

« Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier, à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. »²

b- Les types de cautionnement

On distingue deux sortes de cautions : le cautionnement simple et le cautionnement solidaire.

❖ Le cautionnement simple

Le cautionnement simple bénéficie de deux exceptions.

✓ Le bénéfice de discussion

¹ Article 948 du code civil algérien.

² Article 644 du code civil algérien.

Chapitre VI : La prévention contre les risques bancaires

Le créancier a la possibilité de poursuivre directement la caution à l'échéance de la dette. Toutefois, la caution poursuivie peut exiger le créancier à poursuivre d'abord le débiteur sur ses biens(article 660 du code civil algérien).

✓ Le bénéfice de division

C'est une faveur faite aux cautions souscrites par plusieurs personnes pour la même dette. Si le créancier poursuit une seule caution, celle-ci peut exiger de lui qu'il divise ses poursuites et qu'il ne la poursuive que pour sa part(article 664 de code civil algérien).

❖ La caution solidaire

C'est le type de cautionnement qui intéresse le banquier, puisqu'il peut poursuivre indifféremment le débiteur ou la caution pour la totalité de la créance parce que il n'est opposé ni de bénéfice de discussion ni celui de division(article 666 de code civil algérien).

1-2-2-L'aval

«L'aval est l'engagement d'une personne de payer tout ou partie d'un montant d'une créance, généralement un effet de commerce. »¹

L'aval est une garantie propre aux effets de commerce. Il se définit comme étant un engagement donné par une personne appelée « avaliste » qui garantit l'exécution de l'obligation contractée par l'un des débiteurs.

L'aval est assimilé à la caution solidaire, puisque l'avaliste est tenu au même titre que l'avalisé et ne bénéficie d'aucune exception.

« La garantie a pour fonction principale de protéger la banque contre le risque de défaillance de son client et par contrecoup d'éviter ou de minorer la constitution de provisions et / ou le passage en perte des créances concernées. »²

Section 02: Le respect des règles prudentielles

L'instauration des règles prudentielles en 1994 par la Banque d'Algérie vient dans le but de renforcer la structure financière des établissements de crédits, améliorer la sécurité des déposants et assurer une meilleure gestion des risques bancaires. Ces règles prudentielles comprennent des ratios réglementaires et le provisionnement des créances.

2-1-Les ratios réglementaires

¹ Article 409 du code de commerce algérien.

² MATHIEU M., op.cit, p 184.

Chapitre VI : La prévention contre les risques bancaires

Tous les ratios prudentiels sont fondés sur le respect d'un niveau minimum des fonds propres, on distingue trois ratios :

- le ratio de couverture des risques ;
- le ratio de division des risques ;
- le ratio de liquidité.

2-1-1-Le ratio de couverture des risques (ratio de solvabilité)

« Les banques et établissements financiers sont tenus de respecter en permanence, un coefficient minimum de solvabilité de 9,5% entre, d'une part, le total de leurs fonds propres réglementaires¹ et, d'autre part, la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés². »³

Ce coefficient est donc un rapport entre :

- au numérateur, le montant des fonds propres de l'établissement,
- au dénominateur, le montant de l'ensemble des risques encourus pondérés.

Ce rapport doit toujours être au moins égale à 9,5%.

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{le montant de fonds propres réglementaires}}{\text{la somme des risques encourus pondérés}} > 9,5\%$$

La mise en œuvre de ratio de solvabilité a conduit les banques à agir dans deux directions pour satisfaire à la norme minimale de 9,5% de fonds propres sur les risques pondérés.

La première action consiste à utiliser différents moyens pour accroître le numérateur du ratio, c'est-à-dire augmenter les fonds propres de l'établissement.

La deuxième série d'actions, vise à travailler sur les marges crédit et la sélection des clients.

2-1-2-Les ratios de division des risques

¹ Les fonds propres réglementaires(FPR) : ils comprennent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires définis respectivement dans l'article 9 et 10 de règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

² Les risques encourus pondérés (REP) : ils sont les risques encourus sur la clientèle auxquels on applique un taux de pondération en fonction du risque lié à l'engagement.

³ Article 2 de règlement° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

Chapitre VI : La prévention contre les risques bancaires

Pour faire face aux risques de concentration des crédits sur un client ou un groupe de client, la réglementation fixe les limites suivantes :

« Le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas excéder 25% des fonds propres de la banque. Le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires et dont les risques individuels dépassant pour chacun d'entre eux 15% des fonds propres nets de l'établissement prêteur ne doit pas excéder dix fois ces fonds propres nets. »¹

A cet effet, les ratios de division du risque sont calculés sur la base des rapports suivants :

Ratio de couverture des risques encourus sur un même bénéficiaire (R1)

$$R1 = \frac{\text{Fonds propres nets de la banque}}{\text{Risques encourus sur un même bénéficiaire}} < 25\%$$

Ratio de couverture des risques encourus sur un groupe de clients ayant dépassés 15% des fonds propres nets de la banque (R2)

$$R2 = \frac{\text{Fonds propres nets de la banque}}{\text{ensemble des risques à 15\%}} < 10 \text{ fois les fonds propres nets de la banque}$$

2-1-3-Le ratio de liquidité

Afin de faire face à leurs engagements et répondre à toute demande de liquidité de la part des déposants, les banques et les établissements financiers doivent disposer de liquidité suffisante, en respectant un ratio de liquidité appelé coefficient minimum de liquidité. Ce ratio est au moins égale à 100%, entre d'une part, la somme des actifs disponible et réalisable à court terme et des engagements de financement reçus des banques, et, d'autre part, la somme des exigibilités à court terme et des engagements donnés.²

Le coefficient s'établit ainsi :

$$\text{Ratio de liquidité} = \frac{\text{Actif réalisable à court terme}}{\text{Passif exigible à court terme}} \geq 100\%$$

¹ Instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

² Règlement n° 11-04 du mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

Chapitre VI : La prévention contre les risques bancaires

2-2- Classification et provisionnement des créances

Voici le tableau qui résume la classification et le provisionnement des créances :

Tableau n 09 : Le classement et le provisionnement des créances.

Créances Caractéristiques	Courantes	Classées		
		A problème potentiels	Très risquées	compromises
Recouvrement	Assuré. Retard d'un mois à 3 mois	Parait encore assuré. Entre 3 mois et 6 mois de retard.	Très incertain. Entre 6 mois et 12 mois de retard.	Irrécouvrables. Plus de 12 mois de retard.
Situation financière	Equilibrée	Se dégrade	déséquilibrée	déstructurée
Taux de la provision	1% jusqu'à 3%	30%	50%	100%

Source : tableau réalisé par nous même à partir de règlement n° 14-03 du 16 février 2014 relatif au classement et provisionnement des créances et des engagements par signature.

2-2-1-Les créances courantes

Les créances courantes sont des créances dont le recouvrement intégral dans les délais, parait assuré. Elles sont détenues sur des entreprises dont :

- ✓ La situation financière équilibrée et vérifiée dans les documents comptables certifiés de moins de 18 mois.
- ✓ Les situations provisoires datant de moins de 03 mois.
- ✓ La gestion et les perspectives d'activité sont satisfaisantes.
- ✓ Le volume et la nature de crédit dont elles bénéficient sont compatibles avec les besoins de leur activité principale ; font aussi partie de cette catégorie de créances sûres.
- ✓ Créances assorties de la garantie de l'Etat, d'une banque ou d'un établissement financier ou bien d'une compagnie d'assurance.

Chapitre VI : La prévention contre les risques bancaires

- ✓ Créances garanties par des dépôts effectués auprès d'une banque ou d'un établissement financier ou tout autre actif financier, pouvant être liquide sans que sa valeur soit affectée.

Les créances courantes doivent faire l'objet d'un provisionnement général, à hauteur de 1% annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 30%.

2-2-2-Les créances classées

Les créances classées sont au nombre de trois :

a- Les créances à problème potentiel

Ce sont des créances dont le recouvrement, malgré le retard raisonnable, paraît encore assuré et qui sont détenues généralement sur des entreprises représentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Le secteur d'activité connaît des difficultés.
- Retard de remboursement et / ou de paiement de matériels inférieur à six mois.
- Dégradation de la situation financière de l'entreprise.

Les créances doivent être provisionnées à hauteur de 1% jusqu'à atteindre un niveau de 3%.

b-Les créances très risquées

Ce sont les créances qui représentent l'une des caractéristiques suivantes :

- Des créances détenues sur des entreprises dont la situation laisse entrevoir un report de bien probable et dont le recouvrement intégral paraît incertain.
- Le retard de paiement des intérêts se situe entre six mois et un an.

Le provisionnement de ces créances est à hauteur de 50%.

c-Les créances compromises

Fond partie de cette catégorie, les créances dont le recouvrement total ou partiel est compromis et dont le reclassement en créances courantes n'est pas prévisible.

Ces créances doivent être provisionnées à 100%.

Section 3 : Le suivi du crédit

Le suivi des engagements se matérialise par une phase précontentieuse et, le cas échéant, la phase contentieuse.

3-1-La phase précontentieuse

Dès le premier incident de paiement (non-paiement d'une échéance), la créance est transférée au compte « précontentieux » où elle sera séjournée pour un délai maximal de trois (3) mois.

Chapitre VI : La prévention contre les risques bancaires

Le banquier utilise différentes méthodes pour la récupération de sa créance à l'amiable, notamment la mise en demeure et le commandement de payer

3-1-1- La mise en demeure

La mise en demeure est un acte extra judiciaire, par lequel le débiteur est invité à régler le montant de sa dette dans un délai n'excède pas 15 jours.

3-1-2- Le commandement de payer

Le commandement de payer est un acte extra judiciaire, par lequel un huissier de justice, territorialement compétent, invite le débiteur à payer le montant d'une créance exigible entre ses mains ou celles du créancier, dans un délai déterminé. Il doit comporter les mêmes mentions que la mise en demeure.

Le commandement de payer permet, parfois, d'aboutir à un règlement à l'amiable. Dans ce cas, le banquier peut être amené à effectuer plusieurs restructurations des dettes dont les plus usitées sont :

- **Le rééchelonnement** : Il consiste à dresser un nouvel échéancier de remboursement pour le montant restant à courir. Il concerne les crédits à moyen et long terme.
- **Le profilage** : Le banquier accorde un nouveau crédit à son client lui permettant de faire face à sa créance devenue exigible.

Dans le cas où le règlement à l'amiable des créances serait voué à l'échec, le banquier procède au transfert de la créance, au compte « contentieux ».

3-2-La phase contentieuse

Le recouvrement contentieux est réalisé par des spécialistes du siège qui s'appuient sur des intervenants extérieurs : avocats, huissiers,... etc. Il peut se faire selon les procédures suivantes :

3-2-1- La saisie arrêt

L'article 121 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, stipule : « Pour garantir le paiement en capital, intérêts et frais de toutes créances dues aux banques ou aux établissements financiers ou qui leurs sont affectées en garantie et de tous les effets qui leur sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tout engagement à leur égard par caution, aval, endossement ou garantie, les dites entreprises bénéficient d'un privilège sur tous biens, créances et avoirs en compte.

Ce privilège prend rang immédiatement après ceux des salariés, du Trésor et des caisses d'assurance sociale et s'exerce à partir :

Chapitre VI : La prévention contre les risques bancaires

-de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la saisie au tiers débiteur ou au détenteur des biens mobiliers, créances et avoirs en comptes ;

-de la date de mise en demeure faite dans les mêmes formes dans les autres cas. »

Le banquier donc diffuse auprès des créanciers du débiteur une lettre recommandée afin de bloquer tous les fonds du débiteur défaillant. Le client disposera de quinze (15) jours pour s'acquitter de ses dettes, faute de quoi ou une fois ce délai expiré, le banquier demande un jugement de validation du président du tribunal pour procéder à l'exécution de la saisie.

3-2-2- La saisie conservatoire

La banque, après autorisation du tribunal, peut effectuer une saisie conservatoire des biens meubles appartenant au débiteur, c'est-à-dire les mettre sous l'autorité de la justice jusqu'à ce qu'elle puisse les réaliser après avoir obtenu un jugement de condamnation.

La saisie conservatoire est une procédure qui a pour but d'éviter la détérioration, la disparition ou la vente des biens meubles par le débiteur. Elle devient exécutoire après l'obtention d'un jugement de condamnation, en vertu duquel le débiteur est mis en demeure, vingt (20) jours après la date de sommation, le banquier peut procéder à la saisie proprement dite.

L'huissier dresse un procès-verbal de saisie et désigne un gardien. Après cela, une vente aux enchères est organisée afin de céder les biens du débiteur aux adjudicataires qui proposeraient les meilleures offres.

Il existe plusieurs saisies conservatoires :

- Saisie conservatoire mobilière ;
- Saisie conservatoire immobilière ;
- Nantissement judiciaire du fonds de commerce.

3-2-3- La mise en jeu des garanties

Lorsque toutes les démarches prises par la banque sont vouées à l'échec. Cette dernière procède à la réalisation des garanties recueillies conformément à l'article suivant :

« A défaut de règlement à l'échéance des sommes qui leur sont dues, les banques et les établissements financiers peuvent, nonobstant toute opposition et 15 jours après sommation signifiée au débiteur par acte extrajudiciaire, obtenir par simple requête adressée au président du tribunal que soit ordonnée la vente de tout gage constitué en leur faveur et l'attribution à

Chapitre VI : La prévention contre les risques bancaires

leur profit, sans formalités, du produit de cette vente, en remboursement en capital, intérêts, intérêts de retard et frais des sommes dues.

Il en est de même en cas d'exercice par les banques et établissements financiers des privilèges qui leur sont conférés par des textes législatifs et réglementaires en vigueur sur des titres, du matériel, du mobilier ou des marchandises.

Les dispositions du présent article sont également applicables :

- aux biens mobiliers détenus par le débiteur ou par des tiers pour son compte ;
- aux créances exigibles détenues par le débiteur sur des tiers ainsi qu'à tous avoirs en comptes. »¹

a- La réalisation de l'hypothèque

Après la sommation du client défaillant, la banque établie une requête au président du tribunal situé dans la circonscription de l'immeuble hypothéqué. Le président du tribunal autorise un huissier à saisir l'immeuble qui sera par la suite vendu aux enchères publiques.

b- La réalisation de nantissement du matériel et outillage

La procédure est presque la même avec celle de la réalisation de l'hypothèque. Après désignation d'un huissier de justice, les biens sont vendus aux enchères publiques dans un délai de vingt (20) jours après la notification.

c- La réalisation du nantissement du fonds de commerce

Trente (30) jours après la date de sommation au client de payer, la banque saisit le président du tribunal de commerce ; celui-ci procédera à la sommation d'un administrateur provisoire des fonds du commerce, ce dernier (l'administrateur provisoire) fixe la mise à prix et détermine les conditions de vente. Cet huissier doit afficher des panneaux publicitaires sur les fonds de commerce, au niveau des A.P.C, ainsi que sur les journaux. Ensuite, il convoque

¹ Article 124 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre VI : La prévention contre les risques bancaires

le client pour assister à la vente aux enchères publiques, à la suite de laquelle le banquier se fera payer le montant de ses créances.

Conclusion

Bien qu'elles soient accessoires à l'opération du crédit, les garanties constituent un moyen efficace de prévention contre le risque de non-remboursement en exerçant sur l'emprunteur une pression psychologique à respecter ses engagements, comme elles offrent au banquier, le droit de poursuite judiciaire afin de récupérer ses créances. En outre, le respect des règles prudentielles n'est qu'un autre moyen de limiter les risques bancaires.

En effet, le client peut se trouver défaillant à échéance. Face à une telle situation, le banquier utilise toutes les méthodes permises par la réglementation pour récupérer sa créance. D'abord, il essaye de trouver une solution à l'amiable. Ensuite, il passe au contentieux bancaire.

Introduction

Afin de confronter notre étude théorique sur l'évaluation du risque de crédit d'investissement, nous avons été amenés à effectuer un stage de courte durée auprès de l'agence BADR 580 de Tizi-Ouzou.

Aucours de notre stage, nous avons été amenés à étudier la faisabilité et la rentabilité d'un projet d'investissement. En commun accord avec la direction de l'agence bancaire, et des raisons de confidentialité, au quelle le banquier est astreint¹, nous étions dans l'obligation de marquer le nom de l'entreprise et des gérants par des pseudonymes ou des initiales.

Le projet d'investissement que nous avons étudiés au niveau de l'agence concerne, la réalisation d'une unité de production de bouchons en plastique, situé à Draa Ben Kheda Wilaya de Tizi-Ouzou.

La demande de crédit a été introduite par « SARL PLASTIQUE » pour un crédit à moyen terme (CMT) d'une durée de 5 ans et une année de différé.

Ce crédit sera destiné pour l'acquisition des équipements et l'achèvement des travaux de finitions.

Afin d'obtenir le crédit qui lui permettrait de réaliser son projet, le promoteur a remis un dossier constitué de documents suivants :

- Une étude technico-économique du projet ;
- Une copie légalisée du registre de commerce ;
- Les Bilans et TCR prévisionnels sur une période de cinq années ;
- Un extrait de rôle apuré ;
- La décision d'octroi des avantages ANDI ;
- Une attestation de mise à jour CNAS et CASNOS ;
- L'acte de propriété du terrain ;
- Une copie du rapport d'expertise du terrain ;
- Un état d'évaluation des travaux réalisés ;
- Les copies des factures pro forma des biens à acquérir.

Section 01 : Etude de la viabilité de projet

¹ Article 117 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Cette section va être scindée en deux parties :

- Présentation des éléments permettant à l'identification du promoteur et du projet.
- L'analyse de marché et les aspects commerciaux et techniques du projet.

1-1- Présentation des éléments permettant à l'identification du promoteur et du projet

1-1-1- Présentation de l'entreprise

LA SARL PLASTIQUE est une société à responsabilité limitée(SARL) qui a pour activité la production et la commercialisation de bouchons en plastique. Créée en date du 7 juin 2008, son capital social est de l'ordre de **100 000,00DA**, son siège social est situé à DRAA BEN KHEDA wilaya de Tizi-Ouzou.

1-1-2- Présentation des Associés

Le Gérant

Nom et Prénom : Mr D.M.

Date et Lieu de naissance : 16/08/1969 à Tizi-Ouzou.

Expérience : promoteur de plusieurs activités commerciales à savoir :

- Transport
- Travaux publics
- Matériaux de construction
- Hôtellerie

Le gérant en l'occurrence Mr D.M. est une ancienne relation de la banque, domiciliée au niveau de l'agence en date du 07.11.2001.

1-1-3- Présentation du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une société de transformation de matières de base, notamment la production de bouchons.

1-1-4-Nature du projet

L'investissement est composé comme suit :

❖ Agencement et installation :

Ce poste comprend :

a- Les frais préliminaires

Ils sont constitués des frais inhérents à la constitution de l'entreprise et autres honoraires.

Le montant estimatif de cette rubrique d'investissement est de 780.000 DA.

b- Les biens immeubles :

✓ **Le terrain** : La parcelle qui est destinée à recevoir cette unité de production est d'une

Superficie totale de 863m².

La valeur totale du terrain est de 15.000.000DA.

Il convient de noter que ce terrain est une propriété du promoteur et constitue un apport en nature de l'investissement.

✓ **Les constructions** : Cette rubrique comprend les travaux de réalisation de l'infrastructure qui abritera l'activité.

Ils ont été estimés à 40.000.000DA.

c- Les équipements de production

Tableau n°10 : Les équipements de production. Unité : KDA.

Rubrique	Montant
Une presse à injection	22.500.000
Un moule	10.890.000
Total	33.390.000
Un poste de transformation électrique	5.775.000
Total	5.775.000
Total	39.165.000

Source : A partir des données de la banque BADR.

d- Le matériel roulant :

L'acquisition d'un véhicule est nécessaire pour l'activité de l'entreprise, l'estimation du matériel roulant s'élève à 2.093.000DA.

e- Les équipements de bureau :

Ils sont estimés à 450.000DA.

f- Les imprévus :

Ils représentent 5% des équipements à importer, soit: 1.670.000 DA.

1-1-5- Impacts du projet

Sur le plan économique le projet permettra :

- ✓ L'intégration économique de l'entreprise par la récupération du plastique et sa transformation.
- ✓ La contribution à la satisfaction de la demande notamment la demande locale.
- ✓ La création de 12 postes d'emplois.
- ✓ Dégager des bénéfices très appréciables qui pourront être réinvestis pour l'extension de l'entreprise, donc créateur de nouveaux emplois compte tenu de l'importance de l'investissement à réaliser, l'entreprise a bénéficié des avantages fiscaux et aides financières suivants :

a- Aides financières

Bonification du taux d'intérêt bancaire de 4% sur toute la durée du crédit y compris les intérêts intercalaires.

b- Avantages fiscaux

- Franchise de TVA pour les équipements acquis sur le marché local ou importé.
- Exonération en matière de droits de douanes.
- Exonération d'IBS pendant 3 ans.

2-2- L'analyse de marché et les aspects commerciaux et techniques du projet

2-2-1- L'analyse du marché

La SARL PLASTIQUE se propose d'investir dans un créneau (bouchon en plastique) se situant en amont direct d'un secteur d'activité en expansion, à savoir celui des boissons non alcoolisées :

- Eaux diverses (plate, minérales, gazeuses, fruitées....).
- Jus.

Par ailleurs, le bouchon plastique est aussi utilisable dans l'industrie des détergents, cosmétiques..... etc.

Les besoins du marché en bouchons dépendent évidemment des secteurs déjà cités, particulièrement celui des boissons qui en développement constant sous les effets conjuguées de plusieurs facteurs, entre autres:

- Les températures actuelles, clémentes en saison froide et élevées en été, ajoutées aux pénuries d'eau chroniques qui affectent diverses régions, favorisent la consommation de toutes sortes de boissons.
- L'abondance par les fabricants de la bouteille en verre au profit de l'emballage en polyéthylène téréphtalate (PET) plus facile à gérer.
- L'accroissement continu de la population qui a un impact direct sur la demande.

La production de certaines boissons (jus particulièrement) est aussi favorisée par la relative simplicité des techniques de fabrication ainsi que par la modestie de l'investissement à entreprendre.

Concernant les parts de marché respectives des deux modèles de bouchons que l'entreprise se propose de produire, on peut l'estimer comme suit :

-Les bouchons dont le diamètre **0.28** représente **65%** de la demande par contre les bouchons dont le diamètre **0.38** représente **35%** de la demande.

En effet, les différentes boissons (eaux minérales, sodas, eaux plates) qui sont embouteillées avec un bouchon de 0.28, sont de loin les plus consommées et sont mises sur le marché par des entreprises importantes ayant des capacités de production élevées.

L'entreprise ambitionne de prendre, à terme des parts des marchés au niveau des wilayas du centre de pays à savoir Alger, Blida, Boumerdes, Tizi-Ouzou, Bejaia.

Le nombre de producteur est actuellement limité et se concentre exclusivement au niveau des deux premières Wilaya citées

La SARL plastique envisage en premier lieu, d'écouler sa production à Tizi-Ouzou, Boumerdes et Bejaia, vu que l'offre locale est inexistante, alors que par ailleurs les fabricants de boissons n'y manquent pas

2-2-2-L'analyse commerciale

a- Le produit

Un rapport qualité / prix sera attractif grâce à l'équipement moderne et au rendement élevé qui sera acquis.

Le produit que compte commercialiser le promoteur est un bien de consommation finale à usage du secteur de boissons non alcoolisé et l'industrie détergents, cosmétique.

Son cycle de vie est en croissance continue surtout avec le changement des habitudes de consommation qui font des diverses boissons des produits d'alimentation presque indispensable.

b- Le prix

En générale, la politique des prix est relative aux prix d'acquisition des matières premières et fourniture, et aux données macro-économique (offre-demande).

Selon le promoteur, les prix à pratiquer seront compétitifs avec ceux appliqués sur le marché national.

Les prix de vente respectifs seront de 0.80DA pour les bouchons de diamètre de

0.28 et de 1.10 DA pour les bouchons de diamètre de 0.38.

c- La distribution

La société commercialisera ses produits par un circuit direct, et la livraison de ces derniers sera assurée par le matériel roulant qu'elle souhaite acquérir.

1-2-3-L'analyse technique

Cette analyse s'étend aux moyens d'exploitation, aux fournisseurs et à la localisation du projet.

Le matériel de production prévu est de technologie moderne, il sera acquis auprès d'un fournisseur français et des fournisseurs locaux.

a- La capacité de production

❖ Chiffre d'affaire:

La capacité de production théorique des équipements de production est estimée à :

- 11520 pièces /heure pour le bouchon de 0.28.
- 16000 pièces /heure pour le bouchon de 0.38.

La SARL a considérée que les équipements sont à utiliser de façon rationnelle et ce en vue de la sauvegarde de leurs capacité de fonctionnement : de ce fait elle a établi ses prévisions en tenant compte des paramètres suivants :

- Pour la première et la deuxième année il y a mise en place graduelle des équipes de travail au fur et à mesure de la pénétration du marché et de la maîtrise de la production .De ce fait les équipements seront utilisés respectivement à 75% et 80% de leurs capacités.
- Les deuxièmes et troisièmes équipes seront mise en place au premier et deuxième semestre de la deuxième année.
- La durée de travail est de 8h par équipe et de 300 jours par année.
- Sachant que la demande concerne 65% pour le bouchon de 0.28 et 35% pour celui de 0.38, le nombre de jour de travail par année, consacrée à la production de l'un et l'autre des deux modèles est de 217(0.28) et 83 (0.38).

Le chiffre d'affaire prévisionnel sera comme suit :

Tableau n°11 : Le chiffre d'affaire prévisionnel. Unité : KDA.

Rubrique	Année 1	Année 2	Année 3
CA(0.28)	26.581	28.353	35.442
CA(0.38)	18.934	21.529	22.912
Total	45.515	49.882	59.354

Source : A partir des données des données de la banque BADR.

Par conséquent, la montée en cadence s'étalera sur trois ans. Le promoteur envisage une production de 75% La première année, 80% la deuxième année et enfin 100% la troisième année.

b- L'approvisionnement

La SARL dispose de différentes sources d'approvisionnement en matière première par exemple : L'ENPC (l'entreprise nationale du plastique et du caoutchouc) située dans la zone industrielle de Rouïba.

c- La localisation du projet

Le projet sera implanté à Draa Ben Kheda. Un lieu qui présente toutes les commodités nécessaires pour une meilleure exploitation tel que: la proximité des axes routiers, l'existence des lignes téléphoniquesetc.

2-2-4-L'analyse des coûts

a- Coût de l'investissement

Tableau n°12 : Le coût de l'investissement. Unité : KDA.

Rubrique	Montant	1
Frais préliminaire	780	780
Terrain	15000	15000
Construction	40000	40000
Matériel de transport	2093	2093
Equipement d'exploitation	39165	39165
Equipement de bureau	450	450
Imprévus	1670	1670
Total	99158	99158

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque BADR.

b- Structure de financement

Tableau n°13 : La structure de financement. Unité : KDA.

Rubrique	Montant	Taux d'implication
Apport de promoteur	69158	70%
Apport de la banque	30000	30%
Total	99158	100%

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque BADR.

Conclusion de la viabilité du projet

On trouve que ce projet présente une activité de très grande valeur économique et qui motive les autres activités dans la région.

- Les travaux de réalisation ont été déjà entamés, ce qui témoigne la volonté du promoteur à mettre en place le projet envisagé.
- Un créneau très porteur, une concurrence quasi – inexistante au niveau de la wilaya Tizi-Ouzou.
- La localisation du projet est favorable à l'activité projetée et rend l'approvisionnement en matières premières et la distribution des produits facile et rapide.

A cet effet, il convient pour le banquier par la suite d'évaluer la rentabilité de ce projet et ce, à travers les flux prévisionnels qu'aurait dégagée l'activité, afin de prendre une décision concernant le financement de celui-ci.

Section 02 : Etude de la rentabilité du projet

Cette analyse a pour but d'assurer que le projet est rentable. Elle va être répartie en deux parties :

- Une analyse avant financement ;
- Une analyse après financement.

2-1- Analyse de la rentabilité avant financement

Cette analyse consiste à évaluer la rentabilité intrinsèque du projet. Pour se faire, nous allons procéder à :

- L'élaboration de l'échéancier d'investissement ;

- L'élaboration de l'échéancier d'amortissement ;
- La détermination de la valeur résiduelle de l'investissement (VRI) ;
- La détermination du besoin en fonds de roulement(BFR) ;
- L'élaboration du tableau des comptes de résultats prévisionnels(TCR) ;
- L'élaboration du tableau Emplois/Ressources ;
- Le calcul et l'appréciation des critères de rentabilité.

2-1-1- L'échéancier d'investissement

Cet échéancier est élaboré en fonction de la durée de réalisation du projet qui s'étale sur une année (01).Il se présente comme suit :

Tableau n°14:L'échéancier de l'investissement.Unité : KDA.

Rubrique	Montant	1
Frais préliminaires	780	780
Terrain	15000	15000
Constructions	40000	40000
Matériel de transport	2093	2093
Equipements d'exploitation	39165	39165
Equipements de bureau	450	450
Imprévus	1670	1670
Total	99158	99158

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque.

2-1-2- L'échéancier d'amortissement

Nous apprécions que l'étude de la rentabilité se fasse sur dix années d'étude avec une année de réalisation.

Les 10 ans correspondent à la durée de vie ou d'amortissement des équipements de production, alors que le matériel roulant et les équipements de bureau seront amortis dans 5 ans, tandis que les constructions seront amortis au bât de 20 ans. Donc la durée d'amortissement diffère selon le matériel à acquérir.

Tableau n°15: L'échéancier d'amortissement. Unité : KDA.

Rubrique	montant	Durée	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	total
frais préliminaire	780	5	156	156	156	156	156						780
Construction	40 000	20	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	20 000
matériel de transport	2 093	5	419	419	419	419	419						2 093
Equipementsd'exploitat ion	39 165	10	3 917	3 917	3 917	3 917	3 917	3 917	3 917	3 917	3 917	3 917	39 165
équipements de bureau	450	5	90	90	90	90	90						450
Imprévus	1 670	5	334	334	334	334	334						1 670
Total	84 157	/	6 915	6 915	6 915	6 915	6 915	5 917	5 917	5 917	5 917	5 917	64 157

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque BADR.

2-1-3-La détermination de la valeur résiduelle des investissements (VRI)

VRI = investissements bruts hors BFR – montant déjà amorti.

VRI = 99.657 –64.157 KDA.

VRI = 35.000 KDA.

2-1-4- Détermination des besoins en fonds de roulement (BFR)

Tableau n° 16: La détermination des besoins en fonds de roulement. Unité : KDA.

Rubrique	0	1	2	3	4
CA		45 515	49 882	59 354	59 354
Var CA		75%	80%	100%	100%
BFR		5 751	6 303	7 500	7 500
Var BFR	5 751	552	1197	-	-

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque BADR.

Remarque:

Le BFR est estimé à 7. 500. 000 DA, il représente les besoins en exploitation de l'entreprise (matières premières, salaires, et les services) pour 43 jours d'activité.

2-1-5- Elaboration de TCR prévisionnels

Tableau n°17: Le TCR prévisionnel avant le financement. Unité : KDA.

Rubrique	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CA	45 515	49 882	59 354	59 354	59 354	59 354	59 354	59 354	59 354	59 354
Consommations intermédiaires	14 241	18 492	20 304	20 304	20 304	20 304	20 304	20 304	20 304	20 304
Service	495	573	607,5	607,5	607,5	607,5	607,5	607,5	607,5	607,5
VA	30 779	30 817	38 442,5	38 442,5	38 442,5	38 442,5	38 442,5	38 442,5	38 442,5	38 442,5
Frais de personnel	1 350	2 430	2 430	2 430	2 430	2 430	2 430	2 430	2 430	2 430
Frais divers	1 160	1 036	910	910	910	910	910	910	910	910
EBE	28 269	27 351	35 102,5	35 102,5	35 102,5	35 102,5	35 102,5	35 102,5	35 102,5	35 102,5
Amortissement	6 915	6 915	6 915	6 915	6 915	5 917	5 917	5 917	5 917	5 917
RBE	21 354	20 436	28 188	28 188	28 188	29 186	29 186	29 186	29 186	29 189
IBS				7 047	7 047	7 047	7 047	7 047	7 047	7 047
RNE	21 354	20 436	28 188	21 141	21 141	21 890	21 890	21 890	21 890	21 890
CAF	28 269	27 351	35 103	28 056	28 056	27 806	27 806	27 806	27 806	27 806

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque BADR.

2-1-6- Tableau Emplois / Ressources avant financement

Tableau n°18: Le tableau Emplois / Ressources avant financement. Unité : KDA.

Rubrique	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ressources											
CAF		28 269	27 351	35 103	28 056	28 056	27 806	27 806	27 806	27 806	27 806
VRI											35000
Récupération BFR											7 500
Total ressource		28 269	27 351	35 103	28 056	28 056	27 806	27 806	27 806	27 806	70 306
Emploi											
Immobilisation	99 157										
Var BFR	5 751	552									
Total emploi	104 908	552	1 197								
Trésorerie	-104 908	27 717	26 154	35 103	28 056	28 056	27 806	27 806	27 806	27 806	70 306
Trésorerie cumulé	-104 908	-77 191	-51 037	-15 935	12 121	40 177	67 983	95 789	123 595	151 401	221 707
Trésorerie actualisé	-104 908	25 195	21 603	26 362	19 162	17 394	15 683	14 237	12 958	11 790	27 068
Trésorerie actualisé cumulé	-104 908	-79 713	-58 110	-31 748	-12 586	4 808	20 491	34 728	47 685	59 475	86 543

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque BADR

2-1-7- Calcul et appréciation des critères de rentabilité

a- Le délai de récupération (DR)

Le calcul des flux devient positif entre la 3^{ème} et la 4^{ème}

$$DR = 3 \text{ ans} + (15.935 \times 12) / (15.935 + 12.121) = 3 \text{ ans et 7 mois.}$$

b- Le délai de récupération actualisé(DRA)

Le cumul des flux devient positif entre la 4^{ème} et la 5^{ème} Année

$$DRA = 4 \text{ ans} + (12.586 \times 12) / (12.586 + 4.808) = 4 \text{ ans et 9 mois}$$

c-La valeur actuelle nette (VAN)

$$VAN = 86.543 \text{ KDA}$$

d- Le taux de rentabilité interne

Pour un taux d'actualisation $T1 = 24\% \dots\dots\dots VAN = 1.778 \text{ KDA}$

$T2 = 28\% \dots\dots\dots VAN = -6.832 \text{ KDA}$

$TRI = \text{dernier taux donnant une VAN positive} + (\text{différence des taux} \times (\text{VAN positive} / \text{VAN positive} + \text{VAN négative}))$

$$TRI = 26\%.$$

e- L'indice de profitabilité (IP)

$$IP = 1 + (VAN / I_0 \text{ actualisé}) = 1 + (86.543 / 99.157)$$

$$IP = 1.87$$

Interprétation :

- Le délai de récupération et le délai de récupération actualisé se situent bien loin de la durée de vie du projet, ce qui prouve que le projet est liquide.
- La VAN dégagée atteste que la rentabilité intrinsèque du projet est satisfaisante : L'entreprise connaîtra un enrichissement égal à 86.543 KDA, et ce, après récupération de la mise de fonds et le paiement du coût des ressources.
- Le taux de rentabilité interne confirme la solidité du projet. En effet, le TRI (26%) est supérieur au taux d'actualisation (10%). De ce fait, tout financement dont le coût serait inférieur à ce taux permettrait de dégager une valeur actuelle nette positive.
- L'indice de profitabilité nous donne un rendement appréciable des capitaux engagés. Ainsi, chaque dinar investi rapportera 0.87 DA de plus à la fin de la durée de vie du projet.

L'ensemble de ces indicateurs nous amène à conclure que le projet est rentable en lui-même.

Il reste maintenant de mener une étude après financement afin d'apprécier l'incidence de l'emprunt sur la rentabilité, d'arrêter les conditions adéquates du crédit.

2-2- L'analyse après financement

2-2-1- La structure de financement

Tableau n° 19: La structure de financement après financement. Unité : KDA.

Rubrique	0	1	2
Immobilisation	99 157		
VAR BFR	5 751	552	1 197
Intérêt intercalaire	1 200		
Total investissement	106 108	552	1 197
Crédit	30 000		
Apport	76 108	552	1 197

Source : Tableauréalisé par nous même à partir des données de la banque BADR.

2-2-2- Échéancier de remboursement de l'emprunt

Tableau n°20: L'échéancier de remboursement de l'emprunt. Unité : KDA.

Rubrique	0	1	2	3	4
Encours	30 000	30 000	22 500	1 500	7 500
Principale		7 500	7 500	7 500	7 500
Intérêt	1 200	1 200	900	600	300
Annuité	1 20	8 700	8 400	8 100	7 800

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque BADR.

2- 2-3- Nouvelles dotations aux amortissements

N.B : les intérêts intercalaires sont amortis sur 3 ans.

Tableau n° 21: Les nouvelles dotations aux amortissements.

Unité : KDA.

Rubrique	montant	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Dotation I	84 157	6 915	6 915	6 915	6 915	6 915	5 917	5 917	5 917	5 917	5 917
Dotation II	1 200	400	400	400							
Total dotation	85 257	7 315	7 315	7 315	6 915	6 915	5 917	5 917	5 917	5 917	5 917

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque BADR.

2-2-4- Tableau des comptes du résultat (TCR)

Tableau n°22 : Le tableau (TCR) provisionnel après financement(TCR). Unité : KDA.

Rubrique	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
EBE	28 269	27 351	35 102 ,5	35 102,5	35 102,5	35 102 ,5	35 102,5	35 102,5	35 102,5	35 102,5
Frais financier	1 200	900	600	300						
Amortissements	7 315	7 315	7 315	6 915	6 915	5 917	5 917	5 917	5 917	5 917
RBE	19 754	19 136	27 188	27 888	28 188	29 186	29 186	29 186	29 186	29 186
IBS				6 972	7 047	7 297	7 297	7 297	7 297	7 297
RNE	19 754	19 136	27 188	20 916	21 141	21 890	21 890	21 890	21 890	21 890
CAF	27 069	26 451	34 503	27 831	28 056	27 806	27 806	27 806	27 806	27 806

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque BADR.

2-2-5-Elaboration du Tableau Emplois / Ressources après financement

Tableau n° 23 : Le tableau Emplois /Ressources après financement. Unité : KDA.

Rubrique	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ressource											
CAF		27 069	26 451	34 503	27 831	27 806	27 806	27 806	27 806	27 806	27 806
VRI											35 000
récupération BFR											7 500
Crédit	30 000										
Apport	76 108										
total ressource	106 108	27 069	26 451	34 503	27 831	27 806	27 806	27 806	27 806	27 806	70 306
Emploi											
Immobilisations	99 157										
VAR BFR	5 751	552	1 197								
intérêt intercalaire	1200										
remboursement d'emprunt		7500	7500	7500	7500						
total emploi	106 108	8 052	8 697	7 500	7 500	-	-	-	-	-	-
Trésorerie	-	19 017	17 754	27 003	20 331	27 806	27 806	27 806	27 806	27 806	70 306
trésorerie cumulé	-	19 017	36 771	63 774	84 104	111 910	139 716	167 522	195328	223 134	293 440

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque BADR.

❖ **Commentaire:**

Nous remarquons que les flux générés sont importants, de ce fait nous proposons de revoir à la baisse la durée du crédit (3 ans + 1 an de différé).

2-2-6-Les nouveaux flux de trésorerie

Tableau n°24 : Les nouveaux flux de trésorerie. Unité : KDA.

Trésorerie	-	16 517	15 354	24 703	28 058	27 806	27 086	27 086	27 086	27 086	70 306
Trésorerie cumulé	-	16 517	31 871	56 574	84 629	112 435	140 241	168 047	195 853	233 659	293 965

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque BADR.

❖ **Commentaire:**

Nous constatons que les flux de trésorerie sont toujours positifs. Toutefois, il est impossible de baisser au-delà la durée de crédit, car les flux de trésorerie deviennent négatifs.

2-2-7-Rentabilité des capitaux engagés

Tableau n°25 : La rentabilité des capitaux engagés.

Unité : KDA.

Rubrique	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Apport	76 108	552	1 197								
TR annuelle		16 517	15 354	24 703	28 056	27 806	27 806	27 806	27 806	27 806	70 306
Dividendes											
Trésorerie actionnaire	-76 108	15 965	14 157	24 703	28 056	27 806	27 806	27 806	27 806	27 806	70 306
Trésorerie actualisé	-76 108	14 513	11 694	18 552	19 162	17 240	15 683	14 237	12 958	11 790	27 068
Trésorerie actualisé cumulé	-76 108	-61 596	-49 902	-31 350	-12 188	5 051	20 734	34 971	47 928	59 718	86 786

Source : Tableau réalisé par nous même à partir des données de la banque BADR.

Trésorerie Actionnaire= - Apports + Dividendes + Flux de trésorerie annuelle

2-2-8) Calcul et appréciation des critères de rentabilité et de liquidité

a- Le délai de récupération des fonds propres actualisé (DRFP)

$$\text{DRFP} = (4 \text{ ans} + 12.188 \times 12) / (12.188 + 5.051) = 4 \text{ ans et } 8 \text{ mois}$$

$$\text{DRFP} = 4 \text{ ans et } 8 \text{ mois}$$

b- La valeur actuelle nette des fonds propres

$$\text{VANFP} = 86.786 \text{ KDA}$$

c- Le taux de rentabilité des fonds propres

$$\text{TRFP} = 28\%$$

d- Le taux de Rentabilité interne de l'emprunt (TRIE)

$$\text{TRIE} = \text{taux brut de l'emprunt} \times (1 - \text{taux IBS})$$

$$\text{TRIE} = 4\% \times (1 - 0.25) = 3\%$$

$$\text{TRIE} = 3\%$$

Remarque :

Nous remarquons que TRI (26%) est largement supérieur au taux net d'emprunt (3%). La rentabilité des actifs est donc supérieure aux coûts des ressources.

e- La valeur actuelle nette de l'emprunt (VANE)

$$\text{VANE} = \text{VANFR} - \text{VAN}$$

$$\text{VANE} = 243 \text{ KDA.}$$

Conclusion de l'étude de la rentabilité

Selon les critères de rentabilité et de liquidité calculés ci-dessus :

- Une VAN, au terme de la durée du projet, égale à 86.543 KDA.
- Un TRI très important de 26%.
- Un IP plus que prometteur 1.87.

L'emprunt lui-même est rentable du fait qu'il dégage une VANE positive de 243 KDA. Le TRFP (28%) est supérieur au TRI (26%).

Donc nous sommes en présence d'un effet de levier, ce qui signifie que l'emprunt a un impact positif sur la rentabilité du projet.

Section 03: Etude des risques

Après une étude portant sur la rentabilité et la viabilité du présent projet, on peut conclure que l'investissement est économiquement viable et financièrement rentable.

Le projet portant sur la production des bouchons en plastiques, le problème d'écoulement ne se posera pas car la quantité journalière produite est inférieure à ce qu'il écoule dans ses propres magasins.

Le client est à jour dans ses cotisations fiscales et parafiscales. Ceci écarte le risque lié aux créanciers privilégiés.

Le promoteur est connu par son honorabilité et son sérieux depuis sa domiciliation au niveau de la banque

Section 04 : Conclusion de l'étude et avis personnel

En conclusion, et compte tenu des nombreux éléments positifs tant économiques que financiers du projet, nous formulons un avis favorable pour le financement de cette entreprise dans les conditions suivantes:

Montant du crédit : 30.000.000 DA

Durée : quatre ans (04) dont une année de différé.

Garanties recueillies :

-Engagement de nantir les équipements à financer.

-Nantissement des bons de caisses de 30.000.000DA.

Section 05 : Comparaison avec la décision de la banque

La banque a émis un avis favorable pour le financement du projet par un CMT d'un montant de : 20.0000.000 DA, avec les conditions de financement de 05 ans et une année de différé.

Les similitudes des avis quant à décision d'octroyer le crédit sollicité est justifié par la rentabilité qu'aura le projet s'il serait réalisé.

Pour la durée de financement, la déférence entre les deux proposées est du à :

- Le chargé d'étude s'est contenté d'une étude de la rentabilité du projet selon le schéma de financement souhaité par le client et proposé dans l'étude technico-économique.
- L'absence des technique d'évaluation de projet lors de l'étude .En effet le chargé d'étude a rependu, sur les supports normalisés, les données fournis sur les documents comptables, les apprécier et de calculer quelques ratios. Bien que l'utilisation des ratios préconisée dans les études rétrospectives et non prévisionnels.

Conclusion

Dans ce cinquième chapitre réservé au traitement de cas pratique, nous avons essayé d'appliquer les méthodes d'analyse déjà développées dans les précédents chapitres.

Au terme de l'étude, nous avons comparé les résultats avec ceux de la banque. Et c'est grâce à cette comparaison que nous avons pu relever l'absence d'une méthode d'évaluation de projets et le recours à la méthode des ratios bien que celle-ci soit préconisée dans l'analyse rétrospective et non prévisionnelle.

Tout au long de notre stage pratique, nous avons remarqué l'indisponibilité de l'information, et la difficulté qu'éprouve le banquier pour accéder à cette dernière.

Nous avons aussi constatés, après consultation de quelques dossiers, que les données présentées par les clients comportent souvent des anomalies, et des contradictions.

De cet effet, il faudrait mettre à jour les supports au niveau des banques, en introduisant les méthodes et techniques d'analyse exhaustives, notamment la pratique d'évaluation de projet pour les crédits d'investissements.

Il faut laisser au chargé d'étude le temps qu'il faut pour qu'il puisse accommoder une étude approfondie qui lui permettra de prendre la décision la plus appropriée.

Conclusion générale

Nous arrivons au terme de ce mémoire réalisé après deux mois de stage effectué au sein de l'agence BADR 580 de Tizi-Ouzou. Ce stage, nous a offert l'opportunité de concrétiser les connaissances théoriques acquises à l'Université et les confronter aux techniques développées dans le service crédit.

Dans ce mémoire, nous avons essayé de présenter les différents produits et services proposés par la banque en matière de crédit et les principaux paramètres conditionnant leur octroi.

En effet, la banque propose une gamme diversifiée de crédits destinés au financement des besoins exprimés par la clientèle entreprise à savoir les crédits d'exploitation et d'investissement.

Cependant, toute demande de crédit d'investissement devrait faire l'objet d'une analyse subjective et objective. Cette analyse permettra au banquier de se faire une idée sur la viabilité et la rentabilité des projets d'investissement envisagés.

Aussi, on tient à rappeler que le risque est inséparable de crédit. Donc, le banquier doit mesurer les risques et prendre les moyens nécessaires afin d'assurer le remboursement de ses fonds prêtés et de minimiser le risque à encourir par la prise de garanties, mais les garanties ne sont qu'une activité supplémentaire et la décision de l'octroi du crédit ne doit en aucun cas reposer sur l'existence des garanties mais sur la qualité du dossier étudier.

En outre, la distribution des crédits par les banques devrait être rationnelle et conforme aux normes de la réglementation prudentielle. Et un suivi permanent des engagements doit être opéré afin de se prémunir contre d'éventuels détournements de l'objet du crédit ou dépassements sur l'autorisation.

De manière générale, notre travail a tenté d'approcher le banquier en tant que bailleur de fonds, analyste, et preneur de risques.

Les conclusions de cette démarche poursuivie ne font que confirmer ce qui a été dit précédemment, le banquier algérien n'est pas différent de tout autre banquier exerçant son métier comme il se doit; il cherchera toujours à maximiser son gain et diminuer ses risques tout en essayant de servir la collectivité.

Bibliographie

Ouvrages :

- BENHALIMA A., « système bancaire algérien : textes et réalité », éd. Dahleb, Alger, 1997.
- BERNET-ROLLANDE L., « Principes de technique bancaire, 25 ème édition », éd. Dunod, Paris ,2008.
- BOUYACOUB F., « l'entreprise et le financement bancaire », éd. Casbah, Alger, 2000.
- CALVET H., « méthodologie de l'analyse financière des établissements de crédit », éd. Economica, Paris 1997.
- COUPPEY J., SOUBEY R., « monnaie, banque, finance », 2ème éd. Presses universitaires de France, Paris, 2012.
- COUSSERGUES S., « la banque : structure, marché, gestion », éd. Dalloz, Paris, 1996.
- COUSSERGUES S., BOURDEAUX G., « gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie », éd. Dunod, Paris, 2005.
- DESCAMPS C., SOICHOT J., « économie et gestion de la banque »,2ème éd.EMS, Paris, 1996.
- HAMDI K., « analyse des projets et leur financement », imprimerie Es-salem, Alger, 2000.
- MANSOURI M., « système et pratiques bancaires en Algérie », éd.Houma, Alger, 2005.
- MATHIEU M.,« l'exploitant bancaire et le risque crédit », éd. Revuebanque, Paris, 1995.

-NAAS A., « le système bancaire algérien de la décolonisation à l'économie de marché », éd. Maisonneuve et Larose, Paris, 2003.

Les lois :

-La loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et de crédit, article 26.

-La loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 relative à l'autonomie des entreprises.

-La loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

- La loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant la loi de finance pour 2003, article 96.

Les décrets :

-Le décret exécutif n° 96/296 du 08 septembre 1996, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

-Le décret présidentiel n° 04-13 du 22 janvier 2004, relatif au dispositif du micro crédit.

-Le décret exécutif n° 04-14 du 22 janvier 2004, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion de micro crédit.

-L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée en 2007, articles : 644, 660, 664, 666, 882, 883, 937, 948.

-L'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, modifiée et complétée en 2007, articles : 409, 543.

-L'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, articles : 58, 62, 70, 72, 80, 83, 90, 96, 106, 117, 118, 121, 124.

Les règlements :

- Le règlement n°06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger, article 03.
- Le règlement n° 11-04 du mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.
- Le règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers : articles : 02,09,10.
- Le règlement n° 14-03 du 16 février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et engagement par signature des banques et établissements financiers.

Les instructions :

- L'instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
- L'instruction n° 11-07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger, articles :04,12.

Autres documents :

- Dictionnaire des sciences économiques, ARNAUD Colin/ VUEF, Paris, 2001.
- IMOUDACHE N., KHAMES A., KHOUAS E., « Gestion du risque dans l'octroi du crédit bancaire », mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention d'une licence en sciences économiques, université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, promotion 2004 /2005.

Documentation numérique :

- www.bank-of-algeria.com
- www.badr-bank.net

-www.joradp.dz

-www.memoireonline.fr

-www.ons.dz

LA LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°01 :Exemple d'échéancier des investissements.....	54
Tableau n°02 : Présentation d'échéancier des amortissements.....	54
Tableau n°03 : Exemple de la détermination de la valeur résiduelle.....	55
Tableau n°04 : Présentation d'un tableau des comptes du résultat prévisionnel.....	56
Tableau n°05 : Présentation de tableau emplois et ressources avant schéma de financement.....	58
Tableau n°06 : Tableau de calcul du DR.....	60
Tableau n°07: Exemple de calcul de la Valeur Actuelle Nette (VAN).....	61
Tableau n°08 : Exemple de tableau Emploi / Ressources après financement	65
Tableau n°09 : Le classement et le provisionnement des créances	76
Tableau n°10 : Les équipements de production.....	85
Tableau n°11 : Le chiffre d'affaire prévisionnel.....	89
Tableau n°12 : Le coût de l'investissement.....	89
Tableau n°13 : La structure de financement.....	90
Tableau n°14 : L'échéancier de l'investissement.....	91
Tableau n°15 : L'échéancier d'amortissement.....	92
Tableau n°16 : La détermination des besoins en fonds de roulement.....	93
Tableau n°17 : Le TCR prévisionnel avant le financement.....	94
Tableau n°18 : Le tableau Emplois / Ressources avant financement.....	95
Tableau n°19 : Le tableau de calcul de taux de rentabilité interne.....	97
Tableau n°20 : La structure de financement après financement.....	98
Tableau n°21: L'échéancier de remboursement de l'emprunt.....	99
Tableau n°22 : Les nouvelles dotations aux amortissements.....	99
Tableau n°23: Le TCR provisionnel après financement.....	100
Tableau n°24 : Le tableau Emplois / Ressources après financement.....	101

Tableau n°25 : Les nouveaux flux de trésorerie.....	102
Tableau n°26: La rentabilité des capitaux engagés.....	103
Tableau n°27 : Le tableau de calcul de taux de rentabilité interne des fonds propres.....	104

Annexe 01

Autorisation d'engagement (suite)

1. Rappel des engagements en cours :

Autorisation d'engagement du :

Comité de crédit :

TYPE DE PRET OU DE CREDIT	MONTANT (4)	Validité « 5 »	Date limite utilisat « 6 »	Durée d'amortis ement « 6 »	Différé Partiel « 7 »	Différé total « 7 »	Taux ou marge « 7 »	Taux commission Engagt.
N	E	A	N	T				

(1) reprendre la date du dernier ticket d'autorisation .

(2) comité de crédit ayant sanctionné le dossier.

2. garanties détenues et comptabilisées.

Nature	valeur	Observation ^(*)

(*) il y a lieu de préciser si la valeur de la garantie est évaluée sur la base d'une expertise réalisée par la banque.

3. situation financière du groupe d'appartenance.

Désignation	Engagement BADR Engagements	Garanties	Engagements confrères(*)	Observations

(*) à confirmer par la consultation de la centrale des risques.

4. structure de financement.

désignation	autofinancement	Concours bancaire	observations

Annexe 01 Suite

Autorisation d'engagement (suite)

1. Rappel des engagements en cours :

Autorisation d'engagement du :

Comité de crédit :

TYPE DE PRET OU DE CREDIT	MONTANT (4)	Validité « 5 »	Date limite utilisat « 6 »	Durée d'amortis ement « 6 »	Différé Partiel « 7 »	Différé total « 7 »	Taux ou marge « 7 »	Taux commission Engagt.
N	E	A	N	T				

(1) reprendre la date du dernier ticket d'autorisation .

(2) comité de crédit ayant sanctionné le dossier.

2. garanties détenues et comptabilisées.

Nature	valeur	Observation ^(*)

(*) il y a lieu de préciser si la valeur de la garantie est évaluée sur la base d'une expertise réalisée par la banque.

3. situation financière du groupe d'appartenance.

Désignation	Engagement BADR		Engagements confrères(*)	Observations
	Engagements	Garanties		

(*) à confirmer par la consultation de la centrale des risques.

4. structure de financement.

désignation	autofinancement	Concours bancaire	observations

بنك الفلاحة والتنمية الريفية
BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Société Nationale
Créée par Décret du 13 Mars 1982

Siège Social - ALGER
17, Bd Colonel Amirouche
R.C. Alger 001.1640 J. 00

A
à l'ordre de la BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
la somme de :
Valeur reçue :
Payer :
B.P. D.A.
contre ce billet,

Signature
Validation

CA 19

Annexe 03

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL		CLIENT	
Siège :		Nom ou raison sociale :	
RESUME DE CONVERSATIONS RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS SOURCES CONSULTEES APPRECIATION DE LA DIRECTION		Nature de l'affaire :	
DATES		Adresse :	
		Nature et N° du Compte : Date d'ouverture :	
Spécimen			

ST 122



BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
ACCUSE DE RECEPTION D'UN DOSSIER
" DEMANDE DE CRÉDIT "

TIZI -OUZOU le / /2012

Groupe Régional d'Exploitation "GRE" : TIZI - OUZOU « 015 »
 Agence Locale d'Exploitation de TIZI - OUZOU Indice: « 580 »

☐ Reçu de : (1)

☐ Pour le compte :

Nature : Elevage bovin

Coût du projet

DA :

Montant du ou des crédits sollicités (s) :

DA :

Date limite de communication de la réponse de la Banque :

Délai de réponse fixé pour le dossier :

☐ Exploitation

☐ 15 jours (dossiers relevant des pouvoirs locaux)

☐ 20 jours (dossiers relevant des pouvoirs régionaux)

☐ 25 jours (dossier relevant des pouvoirs centraux)

☐ Investissement :

☐ 15 jours (pouvoirs locaux)

☐ 25 jours (pouvoirs régionaux)

☐ 35 jours (pouvoirs centraux)

Cher client,

Le présent document vous permet de protester, en cas de non réception de la Banque dans les délais fixés auprès de la

Direction du Réseau d'Exploitation (DRE) :

Soit par téléphone (x) N° : 021/69-73-37

Soit par fax au (x) N° : 021/69/85/05

Laquelle prendra le problème en charge.

Il est précisé que les délais en question ne commencent à courir qu'à partir de la réception de l'intégralité des documents et information (y compris les compléments) et la date de délivrance de cet accusé marque le début de ce délai.

Il ne vaut aucun engagement, de quelque nature que ce soit, en matière d'octroi de crédit.

**Banque de l'Agriculture et du
Développement Rural**

(1) Indiquer l'identité ou la raison sociale du demandeur du crédit.

(2) Préciser l'identité de la société émettrice de la demande.

(2) Mettre une croix dans la case appropriée.

(3) Signature autorisée d'un cadre de la structure réceptrice de la demande avec nom, prénom et qualité de l'intéressé, le

tout accompagné de l'apposition du cachet humide de la Banque.

Document confidentiel. Reproduction non autorisée interdite

Annexe 05

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL

TIZI-OUZOU LE,

SUCCURSALE DE TIZI-OUZOU "015"
AGENCE DE TIZI-OUZOU "580"

(V).....
.....
.....

OBJET : Mise à jour des garanties
Urgence signalée

(V) ;

Nous vous rappelons qu'après exploitation de votre dossier relatif à notre concours financier de votre projet d'investissement, que les garanties ci-dessous font défaut :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nous vous prions d'accepter nos salutations respectueuses.

Copie : - Succursale de TIZI-OUZOU "015"

BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL



بنك الزراعة والتنمية الريفية
BANQUE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

CONVENTION DE PRET

(ANNEXE N° 11 DU MANUEL DE GESTION DES CREDITS / AVRIL 1994)

Entre les soussignés,
la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (B.A.D.R.), société par actions au capital de trente trois milliards de dinars (33.000.000.000 DA) ayant son siège social à Alger sis 17, Boulevard Colonel Amirouche, désignée ci-après la Banque, représentée par :

d'une part,

et

(nom, prénom ou raison sociale, adresse ou siège social, nature juridique selon le cas, etc.) désigné (e) ci-après l'emprunteur,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION :
Par la présente convention, la banque accorde à l'emprunteur désigné ci-dessus un prêt aux conditions particulières et générales ci-après définies.

I. CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Spécimen

II. CONDITIONS GENERALES DU PRET

ARTICLE 1 MONTANT DU PRET
La banque accorde par la présente convention à l'emprunteur un prêt dont le montant figure dans les conditions particulières.

ARTICLE 2 OBJET DU PRET
Conformément à la demande de financement formulée par l'emprunteur, le prêt objet de la présente convention sera destiné au financement du projet indiqué dans les conditions particulières et ce, en application de la structure de financement arrêtée d'un commun accord.

ARTICLE 3 DUREE DU PRET
Le prêt est consenti pour la durée et la période de différé indiquées dans les conditions particulières. Si le prêt, objet de la présente convention, n'a pas enregistré un début de consommation à la date limite indiquée dans les conditions particulières, la présente convention est réputée nulle si la banque n'accepte pas sa prorogation.

ARTICLE 4 TAUX D'INTERET VARIABLE
Le taux d'intérêt applicable aux utilisations du prêt est constitué d'un taux de base révisable périodiquement conformément aux conditions de banque en vigueur majoré de la marge indiquée aux conditions particulières. Le taux de base indiqué aux conditions particulières ci-dessus est soumis, en conséquence, à une révision périodique. L'emprunteur sera informé de toute modification du taux de base. L'emprunteur déclare accepter sans restriction ni réserve toute modification.

ARTICLE 5 TAXES ET COMMISSIONS
Toutes les taxes et commissions liées à la mise en place et l'utilisation du prêt sont à la charge de l'emprunteur ainsi que toutes autres taxes et commissions qui viendraient s'y ajouter en vertu des textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 6 MODALITES D'UTILISATION DU PRET
Le prêt, objet de la présente convention, sera utilisé par le débit du compte de prêt ouvert par la banque auprès de l'agence domiciliataire de l'emprunteur sous le numéro indiqué dans les conditions particulières. Les utilisations du prêt seront autorisées en fonction des besoins de financement sur présentation de justificatifs dont la validité relève de l'appréciation de la banque et de la signature concomitante de billets à ordre. La preuve de la réalisation du prêt de même que celle des remboursements résultera des écritures passées par la banque.

ARTICLE 7 MODALITES DE REMBOURSEMENT
A la fin de la période d'utilisation qui ne saurait dépasser celle indiquée dans les conditions particulières, les consommations effectives du prêt seront constatées par la banque et un calendrier d'amortissement en principal et intérêts lorsque les conditions particulières prévoient un taux fixe sera établi sur la base de ce constat, matérialisé par des billets à ordre. Ces billets viendront en remplacement de ceux prévus à l'article 6 sus-visé.

Formule N° 355 - Banque BADR

Annexe 06 Suite

L'emprunteur s'engage à rembourser le crédit en principal et intérêt par tranches conformément aux échéances fixées au tableau d'amortissement établi conformément aux conditions particulières de la présente convention.

Toute modification du taux d'intérêt tel qu'arrêté par les conditions particulières entraînera, en conséquence, le réajustement du tableau d'amortissement.

ARTICLE 9 GARANTIES

Pour garantir le paiement en capital, intérêts, frais et commissions du prêt, objet de la présente convention, l'emprunteur s'engage à affecter au profit de la banque les garanties indiquées dans les conditions particulières.

Les frais d'enregistrement et autres liés au recueil des garanties citées ci-dessus sont à la charge exclusive de l'emprunteur. Le détournement, la vente partielle ou totale des biens corporels ou incorporels affectés en garantie au profit de la banque expose l'emprunteur, conformément aux présentes conditions, en plus de l'annulation du crédit, à des poursuites judiciaires.

L'utilisation du prêt est subordonnée au recueil effectif des garanties.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'emprunteur a la faculté de rembourser partiellement ou intégralement et par anticipation le prêt. Le remboursement partiel sera imputé sur les échéances les plus éloignées.

ARTICLE 11 AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'emprunteur donne autorisation à la banque en vue du prélèvement d'office sur son compte des sommes suffisantes pour le remboursement du montant des échéances en capital et intérêts et de toutes les sommes qui seront devenues exigibles (commissions, frais, taxes...).

ARTICLE 11 CLAUSES RESOLUTOIRES

En cas de non-remboursement des sommes devenues exigibles en capital, intérêts et autres frais et accessoires, la banque se réserve le droit d'exiger le paiement de la totalité de la créance.

La banque peut exiger le remboursement immédiat de la totalité des fonds utilisés, notamment dans les cas suivants :

- fausse déclaration de l'emprunteur,
- paiement de dépenses n'entrant pas dans le cadre de la réalisation du projet retenu au titre de la présente convention,
- détournement de l'objet initial du prêt
- non-respect d'un quelconque engagement souscrit par l'emprunteur,
- toute modification relative à la situation financière et juridique de l'emprunteur pouvant éventuellement affecter le remboursement du prêt,
- vente partielle ou totale des biens corporels et incorporels affectés en garantie au profit de la banque,
- non respect des clauses de la présente convention ; l'emprunteur prendra à sa charge tous les coûts encourus par la banque du fait de l'exigibilité anticipée.

ARTICLE 12 CONTROLE DU PRET

Pour permettre à la banque un contrôle régulier de l'utilisation du prêt, l'emprunteur s'engage à :

- fournir tous états et documents que la banque jugera utile d'exiger,
- remettre les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, documents comptables et annexes et éventuellement du rapport du commissaire aux comptes,
- faciliter toutes visites effectuées par les agents de la banque ainsi que l'accès aux locaux et autres installations,
- la banque pourra également s'assurer sur place et sur pièces de la conformité des documents fournis.

ARTICLE 13 OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tant qu'il sera débiteur en vertu de la présente convention, l'emprunteur s'engage à :

- ne constituer au profit d'autres créanciers sur ses biens présents ou futurs et jusqu'à remboursement effectif du prêt aucune garantie sûreté ou engagement ayant pour effet de privilégier un autre créancier,
- faire tout ce qui est nécessaire pour maintenir et protéger sa capacité juridique et ses moyens de production et/ou de services,
- assurer son matériel mobilier et ses biens immobiliers et à maintenir cette assurance et à payer les primes stipulées au contrat ; en cas de sinistre, total ou partiel, avant complète libération de l'emprunteur, la banque exerce sur l'indemnité d'assurance les droits résultant à son profit conformément aux clauses prévues dans l'acte de garantie conclu en application de la présente convention,
- confier à la banque l'intégralité du chiffre d'affaires réalisé par le projet financé dès son entrée en production ou en service.

ARTICLE 14 PENALITE DE RETARD

Tout retard dans le paiement des sommes dues par l'emprunteur entraînera, sans mise en demeure et à titre de pénalités, le prélèvement d'un intérêt de retard.

Le taux de pénalité de retard applicable est indiqué aux conditions particulières.

ARTICLE 15 COMMISSION ET FRAIS

L'emprunteur s'engage à payer trimestriellement la commission d'engagement et les frais du dossier figurant aux conditions particulières.

ARTICLE 16 REGLEMENT DE LITIGE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, à défaut de règlement à l'amiable, porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 17 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses respectives indiquées dans la présente convention.

Fait à le

LE DEBITEUR (1)

P / LA BANQUE

(1) La signature de l'emprunteur doit être précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Table des matières

Introductiongénérale.....	8
CHAPITRE 01 :L’entreprise bancaire et le système bancaire Algérien	
Introduction du chapitre.....	11
SECTION 01 : L’entreprise bancaire.....	11
1-1 - L’approche théorique : la fonction d’intermédiation financière de la banque.....	11
1-1-1- La finance directe et la finance indirecte.....	11
a- La finance directe (marchés de capitaux).....	11
b- La finance indirecte (économie d’endettement).....	12
1-1-2- La fonction de l’intermédiation financière dans le processus de la finance indirecte	12
a- L’intermédiation financière réduit les coûts de transaction.....	12
b- L’intermédiation financière et le traitement de l’asymétrie d’information.....	12
c- L’intermédiaire financier et l’assurance de liquidité.....	13
1-1-3- Les autres fonctions de l’intermédiaire financier.....	13
a- Les activités de marché.....	13
b- Les prestations de services.....	13
1-2 - L’approche institutionnelle.....	13
1-2-1- La distinction entre les établissements de crédits : les banques et les établissements financiers.....	14
1-2-2- Les différentes formes d’activité.....	14
a- Les opérations de banque.....	14
b- Les opérations connexes.....	14

c- Les autres activités.....	15
1-3 - L'approche professionnelle.....	15
1-3-1- Les critères de définition des métiers de la banque.....	15
a- Le mode de collecte des ressources.....	15
b- Le type d'activité.....	15
1-3-2- Une typologie des métiers de la banque.....	16
a- La banque généraliste (banque à tout faire).....	16
b- La banque spécialiste.....	16
c- La banque de dépôt.....	16
d- La banque d'affaires.....	16
SECTION 02 : Aperçu générale sur l'évolution système bancaire Algérien.....	16
2-1- Le système bancaire algérien durant la période de gestion administrative de l'économie.....	17
2-1-1- De l'indépendance à 1966.....	17
2-1-2- La période allant de 1966 à 1970.....	17
2-1-3- La période allant de 1970 à 1978.....	17
2-1-4- La période allant de 1978 à 1982.....	18
2-1-5- La période allant de 1982 à 1986.....	18
2-1-6- La période allant de 1986 à 1990.....	18
2-2- La réforme du système bancaire algérien et la transition vers l'économie de Marché.....	19
2-2-1- La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.....	19
a- Adaptation de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit(O.M.C).....	19

SECTION 03 : Les conditions d'exercice et d'implantation de l'activité des banques et établissements.....20

3-1- L'organe de réglementation et d'agrément : le Conseil de la Monnaie et du Crédit19

3-1-1- La composition de Conseil de la Monnaie et du Crédit.....20

3-1-2- Le rôle de Conseil de la Monnaie et du Crédit.....21

3-2- L'organe de contrôle : la Commission Bancaire.....21

3-2-1- La composition de la Commission bancaire.....21

3-2-2- Le rôle de la Commission Bancaire.....22

3-3- Les conditions d'accès à la profession bancaire.....22

3-3-1- Les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers.....22

a- Les conditions liées à la forme juridique.....22

b- Les conditions liées au capital minimum exigé.....23

c- Les conditions liées à la qualité des dirigeants.....23

3-3-2- L'accès à la profession.....23

a- La demande d'autorisation.....23

b- La demande d'agrément.....25

3-3-3- Les autres conditions.....26

a- L'adhésion à l'association des banques et établissements financiers.....26

b- L'adhésion au système de garantie des dépôts bancaires.....26

Conclusion du chapitre.....27

CHAPITRE 02 :L'octroi des crédits et les risques bancaires

Introduction du chapitre.....29

SECTION 01 : Les crédits d'exploitation.....29

1-1- Les crédits par caisse.....	28
1-1-1- Les crédits par caisse globaux.....	29
a- La facilité de caisse.....	30
b- Le découvert.....	30
c- Le crédit de compagne.....	30
d- Le crédit relais.....	31
1-1-2- Les crédits spécifiques.....	31
a- L'avance sur marchandise.....	32
b- L'escompte commercial.....	32
c- L'avance sur titre.....	34
d- L'avance sur facteur.....	34
e- L'affacturage.....	34
1-2- Les crédits d'exploitation par signature.....	35
a- L'aval bancaire.....	35
b- L'acceptation.....	35
c- La caution.....	36
d- Le crédit documentaire.....	36
SECTION 02 : Les crédits d'investissement.....	36
2-1- Les crédits classiques.....	37
2-1-1- Les crédits à moyen terme d'investissement.....	37
a- Le crédit à moyen terme réescomptable.....	37
b- Le crédit à moyen terme mobilisable.....	37
c- Le crédit à moyen terme direct.....	38

2-1-2-Les crédits à long terme.....	38
2-2- Le crédit-bail.....	38
2-2-1- Les formes de crédit-bail.....	38
a- Le crédit-bail mobilier.....	39
b- Le crédit-bail immobilier.....	39
2-2-2- Les avantages de crédit-bail.....	39
2-2-3- Les inconvénients de crédit-bail.....	40
2-3- Les crédits spécifiques.....	40
a- Les crédits de soutien à l'emploi de jeune.....	40
b- Le micro crédit (dispositif A.N.G.E.M).....	41
c- Les crédits aux chômeurs promoteurs	41
SECTION 03 : Les risques bancaires.....	41
3-1- Le risque de contrepartie.....	41
a- L'origine du risque de contrepartie.....	42
b- L'évolution du risque de contrepartie.....	42
3-2- Le risque de liquidité.....	43
3-3- Le risque de taux d'intérêt.....	44
3-4- Le risque de change.....	44
3-5- Le risque d'insolvabilité.....	45
Conclusion du chapitre.....	45
CHAPITRE 03 : L'évaluation de risque de crédit d'investissement	
Introduction du chapitre.....	47
SECTION 01 :Les documents constitutifs d'un dossier de crédit d'investissement.....	47

a- Documents administratif.....	47
b- Documents comptables, fiscaux et parafiscaux.....	48
c- Documents économiques et financiers.....	48
d- Documents techniques.....	48
SECTION 02 : Etude de la viabilité d'un projet d'investissement.....	48
2-1-Présentation de promoteur et de son activité.....	48
a- Présentation de promoteur.....	48
b- Présentation de l'activité de promoteur.....	49
2-2-Présentation du projet.....	49
2-2-1- Généralité.....	49
a- La nature du projet.....	49
b- L'implantation du projet.....	49
c-L'état d'avancement des travaux.....	49
d- L'impact du projet.....	49
2-2-2- L'analyse du marché.....	49
2-2-3- L'analyse commerciale.....	50
a- Le produit.....	50
b- Le prix.....	51
c- La distribution.....	51
d- La promotion.....	51
2-2-4-L'analyse technique.....	51
a- Le processus et moyens de production.....	51
b- Les caractéristiques des moyens de production.....	52

c- Les besoins de l'entreprise.....	52
d- La localisation des unités de production.....	52
2-2-5- Appréciation des coûts d'investissement.....	52
SECTION 03: La rentabilité financière d'un projet d'investissement.....	52
3-1- Analyse de la rentabilité avant financement	53
3-1-1- La détermination des flux nets de trésorerie.....	53
a-Elaboration de l'échéancier de l'investissement.....	53
b-Elaboration de l'échéancier des amortissements.....	54
c- Déterminations de la valeur résiduelle.....	54
d- Détermination du besoin en fonds de roulement.....	55
e- Elaboration de tableau des comptes du résultat provisionnels.....	56
f- Elaboration de tableau Emplois/ Ressources durant la durée de vie du projet.....	56
3-2- Les critères de l'analyse de la rentabilité.....	58
3-2-1- La notion d'actualisation.....	59
3-2-2- Les différents indicateurs de rentabilité d'un projet.....	59
a- Le délai de récupération.....	59
b- Le délai de récupération actualisé.....	60
c- La valeur actuelle nette.....	61
d- L'indice de profitabilité.....	62
e- Le taux de rentabilité interne.....	63
3-3- La rentabilité après financement de projet.....	64
3-3-1-Elaboration de tableau Emplois/Ressources après le financement.....	64
3-3-2- Analyse des flux de trésorerie après le financement.....	65

a- Rentabilité des fonds propres.....	65
b- Rentabilité de l’emprunt.....	66
Conclusion du chapitre.....	68
CHAPITRE 04 : La prévention contre les risques bancaires	
Introduction du chapitre.....	70
SECTION 01: Le recueil des garanties.....	70
1-1- Les garanties réelles.....	70
1-1-1- L’hypothèque.....	70
a- Définition.....	70
b- Les types d’hypothèque.....	71
1-1-2- Le nantissement.....	72
1-2- Les garanties personnelles.....	72
1-2-1- Le cautionnement.....	72
a- Définition.....	72
b- Les types de cautionnement.....	72
1-2-2- L’aval.....	73
SECTION 02 : Le respect des règles prudentielles.....	73
2-1- Les ratios réglementaires.....	74
2-1-1- Le ratio de couverture des risques (ratio de solvabilité).....	74
2-1-2- Les ratios de division des risques.....	75
2-1-3- Le ratio de liquidité.....	75
2-2- Classification et provisionnement des créances.....	76
2-2-1- Les créances courantes.....	76

2-2-2- Les créances classées.....	77
a- Les créances à problème potentielle.....	77
b- Les créances très risquées.....	77
c- Les créances compromises.....	77
SECTION 03 : Le suivi des engagements.....	77
3-1- La phase précontentieuse.....	77
3-1-1- La mise en demeure.....	78
3-1-2- Le commandement de payer.....	78
3-2- La phase contentieuse.....	78
3-2-1- La saisie arrêt.....	78
3-2-2- La saisie conservatoire.....	79
3-2-3- La mise en jeu des garanties.....	79
a- La réalisation de l'hypothèque.....	80
b- La réalisation du nantissement de matériel et outillage.....	80
c- La réalisation du nantissement du fonds de commerce.....	80
Conclusion du chapitre.....	81
CHAPITRE 05 : Cas pratique : Etude d'une demande d'un dossier decrédit d'investissement	
Introduction du chapitre.....	83
SECTION 01 : Etude de la viabilité de projet d'investissement.....	84
1-1- Présentation des éléments permettant à l'identification du promoteur et du projet.....	84
1-1-1- Présentation de l'entreprise.....	84
1-1-2-Présentation des associés.....	84

1-1-3- Présentation du projet.....	84
1-1-4-Nature du projet.....	84
1-1-5- Impact du projet.....	86
a - Aides financières.....	86
b- Avantages fiscaux.....	86
1-2- L'analyse de marché et les aspects commerciaux et techniques du projet.....	86
1-2-1-L'analyse du marché.....	86
1-2-2- L'analyse commerciale.....	87
a- Le produit.....	87
b- Le prix.....	87
c- La distribution.....	88
1-2-3- L'analyse technique.....	88
a- La capacité de production.....	88
b- L'approvisionnement.....	89
c- La localisation du projet.....	89
1-2-4- L'analyse des coûts.....	89
a- Le coût d'investissement.....	89
b- Structure de financement.....	90
SECTION 02: Etude de la rentabilité du projet	90
2-1- Analyse de la rentabilité avant financement.....	90
2-1-1- L'échéancier d'investissement.....	91
2-1-2- L'échéancier d'amortissement.....	91
2-1-3- La détermination de la Valeur Résiduelle des Investissements (V.R.I).....	92

2-1-4- Détermination des Besoins en Fonds de Roulement (B.F.R).....	93
2-1-5- Elaboration de Tableau des Comptes du Résultat (T.C.R) provisionnels.....	94
2-1-6- Tableau Emplois / Ressources avant financement.....	95
2-1-7- Calcul et appréciation des critères de rentabilité.....	96
a- Le Délai de Récupération (D.R).....	96
b- Le Délai de Récupération Actualise (D.R.A).....	96
c- La Valeur Actuelle Nette (V.A.N).....	96
d- Le taux de rentabilité interne.....	97
e- Indice de Profitabilité (I.P).....	97
2-2- L'analyse après financement.....	98
2-2-1- La structure de financement.....	98
2-2-2- Échéancier de remboursement de l'emprunt.....	99
2-2-3- Nouvelle dotation aux amortissements.....	99
2-2-4- Tableau des Comptes du Résultat (T.C.R).....	100
2-2-5- Elaboration du Tableau Emplois / Ressources après financement.....	101
2-2-6- Les nouveaux flux de trésorerie.....	102
2-2-7- Rentabilité des capitaux engagés.....	103
2-2-8- Calcul et appréciation des critères de rentabilité et de liquidité.....	103
a- Le Délai de Récupération des Fonds Propres (D.R.F.P).....	103
b- La Valeur Actuelle Nette des Fonds Propres (V.A.N.F.P).....	103
c- Le Taux de Rentabilité Interne des fonds propres.....	103
d- Le Taux de Rentabilité Interne de l'Emprunt (T.R.I.E).....	104
e- La Valeur Actuelle Nette de l'Emprunt (V.A.N.E).....	105

SECTION 03 : Etude des risques.....	105
SECTION 04 : Conclusion de l'étude et avis personnel.....	106
SECTION 05 : Comparaison avec la décision de la banque.....	106
Conclusion du chapitre.....	106
Conclusion générale.....	108
Bibliographie	
Annexes	